

Date d'entrée en vigueur : Avril 2013

**Dernière modification et/ou mise à jour :
Règlement numéro 2021-407, Septembre 2021**

**RÈGLEMENTS D'URBANISME
MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE**

**TITRE 2
RÈGLEMENT DE
ZONAGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-344

2013

Municipalité de New Carlisle

Règlement numéro 2013-344

Règlement de zonage

- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de New Carlisle juge opportun de réviser et remplacer son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité de New Carlisle de remplacer son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de New Carlisle informe la population de son territoire que la présente démarche s'inscrit à l'intérieur d'une révision quinquennale de sa réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la municipalité de New Carlisle tenue le 18 mars 2013;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stephen Chatterton, conseiller appuyé par monsieur Guy Gallibois, conseiller

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le présent règlement intitulé *Règlement de zonage+ et portant le numéro 2013-344 soit adopté et qu'il soit transmis au conseil de la MRC de Bonaventure pour faire l'objet d'un certificat de conformité à l'égard du schéma d'aménagement et du document complémentaire et qu'à compter de son entrée en vigueur, il soit statué et décrété ce qui suit :

TITRE 2 - RÈGLEMENT DE ZONAGE / MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES	1
Article 1 Titre	1
Article 2 Objectifs du règlement	1
Article 3 Règlements abrogés	1
Article 4 Territoire assujetti	1
Article 5 Domaine d'application	1
Article 6 Personnes concernées	1
Article 7 Responsabilité lors de travaux ou ouvrages	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
Article 8 Dispositions interprétatives applicables	2
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
Article 9 Dispositions administratives applicables	2
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE	3
SECTION 1 PLAN DE ZONAGE	3
Article 10 Division du territoire en zones et plan de zonage	3
Article 11 Codification des zones	3
Article 12 Interprétation des limites de zone	3
SECTION 2 CLASSIFICATION DES USAGES	4
Article 13 Méthode de classification des usages	4
Article 14 Interprétation des classes d'usages	4
Article 15 Structure de la classification des usages	4
Article 16 Classification des usages	7
SECTION 3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	45
Article 17 Les usages et bâtiments permis	45
Article 18 Autres usages	45
Article 19 Usages non permis	45
Article 20 Nombre de bâtiments principaux par terrain	46
Article 21 Norme d'implantation – Hauteur maximale en étages ou en mètres	46
Article 22 Norme d'implantation – Marge de recul avant	46
Article 23 Norme d'implantation – Type d'entreposage extérieur	46
SECTION 4 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	47
Article 24 Superficie bâissable	47
Article 25 Marge de recul avant	47
Article 25.1 Règle générale	47
Article 25.2 Règles particulières	47
Article 25.2.1 Emplacements d'angle et transversaux	47
Article 25.2.2 Implantation entre deux bâtiments principaux existants	47
Article 25.2.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant	47

Article 26	Marge de recul latérales	48
Article 26.1	Règle générale	48
Article 26.2	Règles particulières	48
Article 26.2.1	Terrain d'angle	48
Article 26.2.2	Terrain contigu à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc	49
Article 27	Marge de recul arrière	49
Article 27.1	Règle générale	49
Article 27.2	Règles particulières	49
Article 27.2.1	Terrain transversal	49
Article 28	Dimensions et superficie minimales d'un bâtiment principal	50
SECTION 5	ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTION	51
Article 29	Types de bâtiments interdits	51
Article 30	Matériaux de revêtement prohibés	51
Article 31	Traitement des surfaces extérieures	52
Article 31.1	Délai pour revêtement extérieur des bâtiments	52
SECTION 6	LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	53
Article 32	Champ d'application	53
Article 33	Conditions	53
Article 34	Dépôt en garantie	53
SECTION 7	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES	54
Article 35	Champ d'application	54
Article 36	Règle générale	54
Article 37	Les usages complémentaires à un usage du groupe habitation à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation	54
Article 38	Les usages complémentaires à un usage du groupe habitation à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation	55
Article 39	Aménagement d'un logement additionnel	56
Article 40	Location de chambre	57
Article 41	Gîte touristique	57
SECTION 8	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	59
Article 42	Bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis	59
Article 43	Dispositions spécifiques aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis	59
Article 43.1	Extension ou modification d'un bâtiment dérogatoire	59
Article 43.2	Remplacement d'un bâtiment dérogatoire	59
Article 43.3	Déplacement d'un bâtiment dérogatoire	59
Article 43.4	Réparation d'un bâtiment dérogatoire	60
Article 43.5	Reconstruction d'un bâtiment sur un terrain non conforme aux normes du règlement de lotissement de la municipalité	60
Article 44	Dispositions spécifiques aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	60
Article 44.1	Remplacement d'un usage dérogatoire	60
Article 44.2	Usage dérogatoire interrompu	60
Article 44.3	Extension ou modification d'un usage dérogatoire	60
SECTION 9	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	61
Article 45	Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur de la cour avant	61
Article 46	Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur des cours latérales	61
Article 47	Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur de la cour arrière	61
Article 48	Interdiction dans les cours avant et latérales	61
SECTION 10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	62
Article 49	Visibilité aux carrefours	62

Article 50	Aménagement des espaces libres	62
Article 51	Plantation d'arbres	62
Article 52	Les antennes	62
Article 53	Implantation et hauteur d'une antenne	62
Article 54	Antenne de télécommunication	63
Article 55	Appareil de chauffage ou de climatisation	63
Article 56	Foyer extérieur	64
Article 57	Fournaise extérieure	64
Article 58	Éolienne domestique	64
Article 59	Les capteurs solaires	64
Article 60	Les fumoirs à poissons	65
Article 61	Implantation de puits et d'installation septique	65
Article 62	Mesures de protection des ouvrages de captage d'eau potable	65
Article 63	Dispositions relatives aux maisons mobiles	66
Article 63.1	Dispositions relatives aux véhicules de loisir (roulottes de camping et roulottes motorisées)	67
Article 64	Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée	67
Article 65	Normes pour les nouvelles cours de rebuts ou sites de matériaux ou éco-centre ou déchetteries ou ressourceries	67
Article 65.1	Dispositions relatives aux lieux d'entreposage de ferrailles et/ou de carcasses automobiles	67
SECTION 11	LES CLÔTURES, HAIES OU MURETS	68
Article 66	Implantation de clôture, haie ou muret	68
Article 66.1	Dispositions générales	68
Article 66.2	Normes d'implantation	68
Article 66.3	Dispositions particulières	69
Article 66.3.1	Cours d'école et terrain de jeux	69
Article 66.3.2	Piscine	69
Article 66.3.3	Usage industriel (avec entreposage extérieur)	69
Article 66.3.4	Établissement commercial ou industriel adjacent à une zone résidentielle	69
Article 66.3.5	Installation de clôture à neige	69
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS, DES COURS D'EAU ET DE LA BAIE DES CHALEURS	70
Article 67	Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables	70
Article 67.1	Définitions et champs d'application	70
Article 67.2	Dispositions relatives aux rives et au littoral	72
Article 67.2.1	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	72
Article 67.2.2	Dispositions relatives aux rives	72
Article 67.2.3	Dispositions relatives au littoral	74
Article 67.3	Dispositions relatives aux plaines inondables	74
Article 67.3.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	74
Article 67.3.2	Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	75
Article 67.3.2.1	Construction, ouvrages et travaux permis	75
Article 67.3.2.2	Construction, ouvrages et travaux admissible à une dérogation	76
Article 67.3.3	Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	77
Article 67.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	77
Article 67.5	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	77
Article 68	Secteurs en bordure des rivières à saumon	78
Article 69	Protection du littoral de la baie des Chaleurs	78
Article 70	Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs	79

SECTION 13	IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES	80
Article 71	Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire	80
Article 72	Nombre de bâtiments accessoires	80
Article 73	Garage et abri d'automobile permanents	80
Article 74	Garage isolé	80
Article 75	Garage attenant au bâtiment principal	81
Article 76	Garage incorporé	81
Article 77	Abri d'automobile	81
Article 78	Garage et abri d'automobile temporaire	81
Article 79	Cabanon ou remise	81
SECTION 14	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS	82
Article 80	Domaine d'application	82
Article 81	Dispositions générales	82
Article 82	Accès au logement au sous-sol	82
Article 83	Salle de bain et toilette	82
Article 84	Stationnement	82
SECTION 15	OCCUPATIONS DOMESTIQUES	83
Article 85	Règle générale	83
Article 86	Occupations domestiques autorisés	83
SECTION 16	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES	84
Article 87	Dispositions générales	84
Article 88	Usages et constructions temporaires autorisés	84
Article 89	Abri d'hiver et clôture à neige pour fins domestiques	84
Article 90	Fermeture temporaire d'un bâtiment	85
Article 91	Roulotte de chantier	85
Article 92	Occupation temporaire d'une résidence pliable et transportable	85
Article 93	Cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels	86
Article 94	Expositions agricoles et foires commerciales	86
Article 95	Étalage à l'extérieur des établissements commerciaux	86
Article 96	Vente d'arbres de Noël	87
Article 97	Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvre d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme	87
Article 98	Spectacles à l'extérieur	88
Article 99	Constructions et usages non spécifiquement énumérés	88
SECTION 17	STATIONS DE SERVICES, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS	89
Article 100	Emplacement	89
Article 101	Bâtiment principal	89
Article 102	Marges de recul à respecter	89
Article 103	Autres usages	89
Article 104	Usages prohibés	89
Article 105	Enseignes	89
Article 106	Constructions et ouvrages autorisés dans la cour avant	90
Article 107	Locaux pour entretien	90
Article 108	Cabinet d'aisance	90
Article 109	Réservoirs d'essence	90
SECTION 18	HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES AGÉES	91
Article 110	Règle générale	91
Article 111	Normes d'implantation pour de nouvelles constructions	91

Article 112	Transformation de bâtiments existants en habitation collective ou en habitation pour personne âgées	91
SECTION 18.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATION	92
Article 112.1	Règle générale	92
Article 112.2	Localisation	92
Article 112.3	Occupation	92
Article 112.4	Superficie	92
Article 112.5	Intégration du logement	92
Article 112.6	Déclaration annuelle	93
Article 112.7	Documents requis pour l'obtention du permis	93
SECTION 19	CAFÉS-TERRASSES	94
Article 113	Dispositions applicables	94
SECTION 20	STATIONNEMENT HORS RUE	95
Article 114	Champ d'application et règle générale	95
Article 115	Localisation des aires de stationnement	95
Article 116	Localisation des aires de stationnement hors-rue – Exception à la règle	95
Article 117	Stationnement commun	96
Article 118	Implantation de l'aire de stationnement pour les usages du groupe Habitation	96
Article 119	Implantation de l'aire de stationnement pour les usages d'un groupe autre qu'Habitation	97
Article 120	Stationnement adjacent à une zone résidentielle	97
Article 121	Dimensions d'une case de stationnement	97
Article 122	Aménagement des aires de stationnement hors-rue	97
Article 123	Délai d'aménagement des aires de stationnement hors-rue	98
Article 124	Stationnement hors-rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées	99
Article 125	Aménagement des cases de stationnement pour les personnes handicapées	99
Article 126	Nombre de cases requises	99
SECTION 21	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	104
Article 127	Champ d'application	104
Article 128	Règle générale	104
Article 129	Localisation des aires de chargement et de déchargement	104
Article 130	Tablier de manoeuvre commun	104
Article 131	Aménagement des aires de chargement et de déchargement	104
SECTION 22	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	105
Article 132	Champ d'application	105
Article 133	Entreposage extérieur autorisé	105
Article 134	Exception à la règle générale	105
Article 135	Classification de l'entreposage extérieur	105
Article 136	Hauteur maximale d'entreposage extérieur	106
Article 137	Implantation des aires d'entreposage extérieur comme usage accessoire dans les zones à dominance mixte	106
Article 138	Implantation des aires d'entreposage extérieur comme usage accessoire dans les zones à dominance industrielle	107
Article 139	Implantation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance publique	107
Article 140	Entreposage extérieur comme usage principal	107
Article 141	Dépôt de matériaux d'excavation	107
Article 142	Entreposage extérieur d'équipement de pêche	107
SECTION 23	AFFICHAGE	108
Article 143	Dispositions générales	108
Article 144	Enseignes prohibées	108

Article 145	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	109
Article 146	Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation	109
Article 147	Installation des enseignes	109
Article 148	Enseignes permises selon le zonage	110
Article 148.1	Zone à dominance «Résidentielle»	110
Article 148.2	Zone à dominance «Mixte» et «Industrielle»	110
Article 149	Enseignes publicitaires	111
Article 150	Enseignes concernant une opération d'ensemble	111
SECTION 24	PISCINES PRIVÉES	112
Article 151	Dispositions interprétatives	112
Article 152	Dispositions administratives	112
Article 153	Contrôle de l'accès	112
Article 154	Autres dispositions	113
SECTION 25	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR (ZONE TAMPON)	114
Article 155	Situation dans lesquelles un écran protecteur est requis	114
Article 156	Aménagement d'un écran protecteur	114
Article 157	Résistance des végétaux	115
SECTION 26	NORMES POUR LE DÉPLACEMENT D'HUMUS	116
Article 158	Distance minimale	116
Article 159	Écran visuel	116
SECTION 27	DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	117
Article 160	Domaine d'application	117
Article 161	Avis du comité consultatif d'urbanisme	117
Article 162	Démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale	117
Article 163	Déplacement d'un bâtiment à valeur patrimoniale	117
Article 164	Implantation d'un nouveau bâtiment principal	117
Article 165	Implantation d'un nouveau bâtiment dans la cour avant	118
Article 166	Réparation ou modification d'un bâtiment à valeur patrimoniale	118
SECTION 28	DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DU PROJET DE RÉSERVE AQUATIQUE MARINE DE LA BAIE DES CHALEURS	119
Article 167	Dispositions applicables	119
SECTION 29	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ	120
Article 168	Dispositions interprétatives	120
Article 169	Dispositions générales relatives au déboisement	122
Article 169.1	Superficie maximale des sites de coupe	122
Article 169.2	Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe	122
Article 169.3	Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière	122
Article 170	Dispositions particulières	122
Article 170.1	Lisière boisée en bordure de chemins publics	122
Article 170.2	Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac	123
Article 170.3	Dispositions applicables aux érablières	123
Article 170.4	Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics	123
Article 170.5	Cas d'exception	124
Article 170.5.1	Exception nécessitant un rapport d'ingénieur forestier	124
Article 170.5.2	Autres exceptions	124
Article 170.6	Application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé	125

Article 170.6.1 - Fonctionnaire désigné	125
Article 170.6.2 - Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné	125
Article 170.6.3 - Droit de visite	126
Article 170.6.4 - Obligation du certificat d'autorisation	126
Article 170.6.5 - Demande de certificat d'autorisation	126
Article 170.6.6 - Suivi de la demande de certificat d'autorisation	126
Article 170.6.7 - Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation	127
Article 170.6.8 - Tarif relatif au certificat d'autorisation	127
Article 170.7 - Pénalités	127
Article 170.8 - Recours	127

**SECTION 30 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES
INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 128**

Article 171 Dispositions interprétatives	128
Article 172 Zonage des productions et contrôle des constructions	130
Article 172.1 Protection du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et du corridor de la route 132	130
Article 172.1.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	130
Article 172.1.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	130
Article 172.1.3 Exception	131
Article 172.2 Protection d'un immeuble protégé	131
Article 172.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	131
Article 172.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	131
Article 172.2.3 Exception	131
Article 172.3 Protection des prises d'eau potable	131
Article 172.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	131
Article 172.3.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	132
Article 172.3.3 Exception	132
Article 172.4 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage	132
Article 172.4.1 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur	132
Article 173 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur	133
Article 173.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur	133
Article 173.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installations d'élevage à forte charge d'odeur	134
Article 173.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales d'une installations d'élevage à forte charge d'odeur	134
Article 174 Haie brise-vent	135
Article 175 Dispositions relatives aux vents dominants	136
Article 176 Usages autorisés dans la zone agricole	136

**SECTION 31 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS
EN MILIEU AGRICOLE 137**

Article 177 Objet des présentes dispositions	137
Article 178 Dispositions interprétatives	137
Article 179 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	138
Article 180 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un d'élevage dérogatoire	

	protégé par des droits acquis	139
Article 181	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installations d'élevage	140
Article 182	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales	140
Article 183	Adaptation des dispositions, dont notamment en fonction des vents dominants	141
SECTION 32	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE	142
Article 184	Dispositions interprétatives	142
Article 185	Tarif relatif au permis de construction	143
Article 186	Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la municipalité	143
Article 186.1	Protection du périmètre d'urbanisation	143
Article 186.2	Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation	144
Article 186.3	Protection des immeubles protégés	144
Article 186.4	Protection du corridor touristique et panoramique de la route 132	144
Article 187	Implantation et hauteur	144
Article 188	Forme et couleur	144
Article 189	Enfouissement des fils	144
Article 190	Chemin d'accès	145
Article 191	Poste de raccordement au réseau public d'électricité	145
Article 192	Démantèlement	145
SECTION 33	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS D'UNE CONTRAINTE ANTHROPIQUE	146
Article 193	Dispositions relatives aux abords d'une contrainte d'origine anthropique	146
SECTION 34 -	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE PERMANENTE OU SAISONNIÈRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE	147
Article 194 -	Champ d'application	147
Article 195 -	Modalités d'application	147
Article 196 -	Conditions d'émission d'un permis de la municipalité pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente	149
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	153
Article 197	Dispositions applicables	153
Article 198	Entrée en vigueur	153

TITRE 2 - RÈGLEMENT DE ZONAGE / MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 1 - Titre

Le présent règlement est intitulé : «Règlement de zonage / Municipalité de New Carlisle».

Article 2 - Objectifs du règlement

Le présent règlement vise à assurer un développement rationnel et harmonieux du territoire de la municipalité :

- en localisant les diverses construction ou usages, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant les noyaux de développement existants afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant un utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol.

Article 3 - Règlements abrogés

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tous les règlements ou partie de règlements antérieurs de la municipalité de New Carlisle, incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, soit notamment mais non limitativement : **Règlement numéro 922-3**.

Article 4 - Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de New Carlisle.

Article 5 - Domaine d'application

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Article 6 - Personnes concernées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 7 - Responsabilité lors de travaux ou ouvrages

Lors de travaux ou ouvrages exécutés sur son immeuble, le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à toute personne ou propriété publique ou privée.

Le constructeur ou l'entrepreneur doit réparer à ses frais tous les dommages causés aux rues, trottoirs et autres propriétés municipales soit en versant à la municipalité la somme monétaire nécessaire, soit en effectuant lui-même les travaux en se conformant aux directives fournies par la municipalité.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 - Dispositions applicables

Les dispositions interprétatives inscrites au CHAPITRE 2 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la municipalité de New Carlisle font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 - Dispositions applicables

Les dispositions administratives inscrites au CHAPITRE 3 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la municipalité de New Carlisle font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 - PLAN DE ZONAGE

Article 10 - Division du territoire en zones et plan de zonage

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan de zonage, qui se compose de 2 feuillets portant les numéros 1 de 2 et 2 de 2, fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité territoriale pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à l'approbation référendaire.

Article 11 - Codification des zones

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un code indiquant la dominance tel qu'il apparaît au tableau reproduit ci-après :

Code	Dominance
F	Forestière
AF	Agro-Forestière
A	Agricole
RU	Rurale
RE	Résidentielle
M	Mixte (Commerciale - résidentielle)
I	Industrielle
P	Publique
V	Villégiature
L	Loisir extensif
C	Conservation

Article 12 - Interprétation des limites de zone

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- l'axe des voies des chemins de fer;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- les limites du territoire de la municipalité;
- les limites de la zone agricole permanente protégée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 2 - CLASSIFICATION DES USAGES

Article 13 - Méthode de classification des usages

La présente classification des usages tire son origine de la *Codification de l'utilisation des biens-fonds* (ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2006), qui représente un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments sur un territoire donné.

La classification décrite à l'**Article 16** du présent règlement regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes. C'est un système complet couvrant idéalement tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages « Commerciale » : **5**);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages « Vente au détail de produits de l'alimentation » : **54**);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages « Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) » : **541**).
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiées par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier « Dépanneur sans vente d'essence » : **5413**).

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 1 inclut les classes d'usages 10 à 19¹, la classe d'usages 15 inclut les sous-classes d'usages 151 à 159, et enfin, la sous-classes d'usages 153 inclut les usages particuliers 1531 à 1539.

Article 14 - Interprétation des classes d'usages

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'**Article 16** du présent règlement.

Article 15 - Structure de la classification des usages

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf (9) groupes et en soixante-seize (76) classes :

¹ Dans ce cas précis, il y a huit (8) classes d'usages dans le groupe 1.

GROUPES D'USAGES

- 1. RÉSIDENTIELLE**
- 2. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**
- 3. AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**
- 4. TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS**
- 5. COMMERCIALE**
- 6. SERVICES**
- 7. CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS**
- 8. PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES**
- 9. IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU**

CLASSES D'USAGES

- 1. RÉSIDENTIELLE**
 10. Logement
 11. Chalet ou maison de villégiature
 12. Maison mobile, roulotte
 15. Habitation en commun
 16. Hôtel – Motel résidentiel
 17. Parc de roulettes et de maisons mobiles
 18. Résidence provisoire
 19. Autres immeubles résidentiels
- 2. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**
 20. Industrie d'aliments et de boissons
 21. Industrie du tabac
 22. Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
 23. Industrie du cuir et de produits connexes
 24. Industrie textile
 26. Industrie vestimentaire
 27. Industrie du bois
 28. Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
 29. Industrie du papier et de produits du papier
- 3. AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**
 30. Imprimerie, édition et industrie connexes
 31. Industrie de première transformation de métaux
 32. Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
 33. Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 34. Industrie du matériel de transport
 35. Industrie de produits électriques et électroniques
 36. Industrie de produits minéraux non métalliques
 37. Industrie de produits du pétrole et du charbon
 38. Industrie chimique
 39. Autres industries manufacturières

4. TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

- 41. Chemin de fer et métro
- 42. Transport par véhicule moteur (infrastructure)
- 43. Transport par avion (infrastructure)
- 44. Transport maritime (infrastructure)
- 45. Voie publique
- 46. Terrain et garage de stationnement pour automobile
- 47. Communication, centre et réseaux
- 48. Service public (infrastructure)
- 49. Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5. COMMERCIALE

- 50. Centre commercial et immeuble commercial
- 51. Vente en gros
- 52. Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme
- 53. Vente au détail de marchandises en général
- 54. Vente au détail de produits de l'alimentation
- 55. Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
- 56. Vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 57. Vente au détail de meubles, de mobiliers de maisons et d'équipement
- 58. Hébergement et restauration
- 59. Autres activités de ventes au détails

6. SERVICES

- 60. Immeubles à bureau
- 61. Finance, assurance et services immobiliers
- 62. Service personnel
- 63. Service d'affaires
- 64. Service de réparation
- 65. Service professionnel
- 66. Service de construction
- 67. Service gouvernemental
- 68. Service éducationnel
- 69. Service divers

7. CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS

- 71. Exposition d'objets culturels
- 72. Assemblée publique
- 73. Amusement
- 74. Activité récréative
- 75. Centre touristique et camp de groupes
- 76. Parc
- 79. Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles

8. PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES

- 80. Bâtiment agricole
- 81. Agriculture
- 82. Activité reliée à l'agriculture
- 83. Exploitation forestière et services connexes

- 84. Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
- 85. Exploitation minières et services connexes
- 89. Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

9. IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU

- 91. Espace de terrain non aménagé et inutilisé (sauf l'exploitation non commerciale de la forêt)
- 92. Exploitation non commerciale de la forêt
- 93. Étendue d'eau
- 94. Espace de plancher inoccupé
- 95. Immeuble en construction
- 99. Autres espaces de terrains et étendues d'eau inexploités

Article 16 - Classification des usages, sous-classes d'usages et usages particuliers

1. RÉSIDENTIELLE

10. LOGEMENT

100. Logement

- 1001. Habitation unifamiliale
- 1002. Habitation bifamiliale
- 1003. Habitation multifamiliale

11. CHALET OU MAISON DE VILLÉGIATURE

110. Chalet ou maison de villégiature

- 1100. Chalet ou maison de villégiature

12. MAISON MOBILE, ROULOTTE

121. Maison mobile, roulotte

- 1211. Maison mobile
- 1212. Roulotte résidentielle

15. HABITATION EN COMMUN

151. Maison de chambres et pension

- 1510. Maison de chambres et pension

152. Habitation pour groupe organisé

- 1521. Local pour les associations fraternelles
- 1522. Maison des jeunes
- 1529. Autres maisons et locaux fraternels

153. Résidence et maison d'étudiant

- 1531. Local d'étudiants(es) infirmiers (ères)
- 1532. Maison d'étudiants (collège et université)
- 1539. Autres résidences d'étudiants

154. Maison de retraite et orphelinat

- 1541. Maison pour personnes retraitées non autonomes (incluant CHSLD)
- 1542. Orphelinat
- 1543. Maison pour personnes retraitées autonomes
- 1549. Autres maisons pour personnes retraitées

155. Maison d'institution religieuse

- 1551. Couvent
- 1552. Monastère
- 1553. Presbytère
- 1559. Autres maisons d'institutions religieuses

159. Autres habitations de groupe

- 1590. Autres locaux de groupes

16. HÔTEL – MOTEL RÉSIDENTIEL

160. Hôtel résidentiel

- 1600. Hôtel résidentiel

161. Motel résidentiel

- 1610. Motel résidentiel

17. PARC DE ROULOTTES ET DE MAISONS MOBILES

170. Parc de roulottes et de maisons mobiles

- 1701. Parc de roulottes (fonds de terre seulement)
- 1702. Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement)

18. RÉSIDENCE PROVISOIRE

189. Autres résidences provisoires

- 1890. Autres résidences provisoires

19. AUTRES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS NON CODÉS AILLEURS

191. Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt

- 1911. Pourvoirie avec droits exclusifs
- 1912. Pourvoirie sans droits exclusifs
- 1913. Camp de chasse et pêche
- 1914. Camp forestier

192. Espace détenu en copropriété divise

- 1921. Stationnement intérieur
- 1922. Stationnement extérieur
- 1923. Espace de rangement

199. Autres immeubles résidentiels

- 1990. Autres immeubles résidentiels

2. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

20. INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS

201. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

- 2011. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
- 2012. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
- 2013. Industrie d'équarrissage
- 2019. Industrie de boyaux naturels pour saucisses

202. Industrie de la transformation du poisson

- 2020. Industrie de la transformation du poisson

203. Industrie de la préparation des fruits et légumes

- 2031. Conserverie de fruits et de légumes
- 2032. Industrie de fruits et de légumes congelés

2039. Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes

204. Industrie des produits laitiers

2041. Industrie du beurre

2043. Industrie du lait de consommation

2044. Industrie de concentré de lait

2045. Industrie du fromage

2046. Fabrication de crème glacée et de desserts congelés

2047. Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers

2049. Autres industries de produits laitiers et succédanés

205. Industrie de la farine et de céréales de table préparées

2051. Meunerie

2052. Industrie de mélanges à base de farine de table préparée

2053. Industrie de céréales de petit déjeuner

206. Industrie d'aliments pour animaux

2061. Industrie d'aliments pour chats et chiens

2062. Industrie d'aliments pour autres animaux

207. Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie

2071. Industrie de biscuits et de craquelins

2072. Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie

2078. Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)

208. Autres industries de produits alimentaires

2081. Industrie de confiseries chocolatées

2082. Industrie du sucre de canne et de betterave

2083. Moulin à huile végétale

2084. Industrie de pâtes alimentaires

2085. Malterie

2086. Rizerie

2087. Industrie du thé et du café

2088. Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé

2089. Autres industries de produits alimentaires

209. Industrie de boissons

2091. Industrie de boissons gazeuses

2092. Industrie d'alcools destinés à la consommation

2093. Industrie de la bière

2094. Industrie du vin et du cidre

2095. Industrie de l'eau naturelle

2096. Industrie de la glace

2099. Autres industries de boissons

21. INDUSTRIE DU TABAC

211. Industrie du tabac en feuilles

2110. Industrie du tabac en feuilles

212. Industrie de produits du tabac

2120. Industrie de produits du tabac

22. INDUSTRIE DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE

221. Industrie de produits en caoutchouc

2213. Industrie de pneus et de chambres à air

2215. Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc

- 2216. Recyclage des produits en caoutchouc
- 2219. Autres industries de produits en caoutchouc
- 222. Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée**
- 2220. Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée
- 223. Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique**
- 2231. Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique
- 2235. Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
- 224. Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé**
- 2240. Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- 225. Industrie de produits d'architecture en plastique**
- 2250. Industrie de produits d'architecture en plastique
- 226. Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)**
- 2261. Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
- 2262. Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
- 229. Autres industries de produits en plastique**
- 2291. Industrie de sacs en plastique
- 2292. Industrie d'appareils sanitaires en plastique
- 2299. Autres industries de produits en plastique

23. INDUSTRIE DU CUIR ET DE PRODUITS CONNEXES

231. Tannerie

- 2310. Tannerie

232. Industrie de la chaussure

- 2320. Industrie de la chaussure

234. Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir

- 2341. Industrie de valises, bourses et sacs à main
- 2342. Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures

239. Autres industries du cuir et de produits connexes

- 2390. Autres industries du cuir et de produits connexes

24. INDUSTRIE TEXTILE

241. Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

- 2410. Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

242. Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

- 2420. Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

243. Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)

- 2431. Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
- 2432. Industrie du tissage de fibres synthétiques
- 2439. Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés

244. Industrie de la corde et de la ficelle

- 2440. Industrie de la corde et de la ficelle

245. Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles

- 2451. Industrie du traitement de fibres
- 2452. Industrie du feutre pressé et aéré

246. Industrie de tapis, carpettes et moquettes

- 2460. Industrie de tapis, carpettes et moquettes

247. Industrie d'articles en grosse toile

- 2471. Industrie de sacs et de poches en matière textile
- 2472. Industrie d'articles en grosse toile

249. Autres industries de produits textiles

- 2491. Industrie du fil
- 2492. Industrie de tissus étroits
- 2493. Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
- 2494. Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
- 2495. Industrie d'articles de maison en textile
- 2496. Industrie d'articles d'hygiène en textile
- 2497. Industrie de tissus pour armature de pneus
- 2498. Industrie de tissus tricotés
- 2499. Autres industries de produits textiles

26. INDUSTRIE VESTIMENTAIRE

261. Industrie de vêtements pour hommes

- 2612. Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
- 2613. Industrie de manteaux pour hommes
- 2614. Industrie de complets et de vestons pour hommes
- 2615. Industrie de pantalons pour hommes
- 2616. Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
- 2617. Industrie de chemises pour hommes
- 2619. Autres industries de vêtements pour hommes

262. Industrie de vêtements pour femmes

- 2622. Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
- 2623. Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
- 2624. Industrie de vêtements de sport pour femmes
- 2625. Industrie de robes pour femmes
- 2626. Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
- 2627. Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
- 2629. Autres industries de vêtements pour femmes

263. Industrie de vêtements pour enfants

- 2631. Industrie de la confection de vêtements pour enfants
- 2632. Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
- 2633. Industrie de la confection à forfait pour enfants
- 2639. Autres industries de vêtements pour enfants

264. Industrie de vêtement en fourrure et en cuir

- 2640. Industrie de vêtement en fourrure et en cuir

265. Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes

- 2651. Industrie de sous-vêtements
- 2652. Industrie de bas et de chaussettes

269. Autres industries vestimentaires

- 2691. Industrie de gants
- 2692. Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
- 2693. Industrie de chandails
- 2694. Industrie de vêtements professionnels
- 2698. Atelier d'artisan de couture et d'habillement
- 2699. Autres industries de l'habillement et d'accessoires

27. INDUSTRIE DU BOIS

271. Industrie du bois de sciage et du bardeau

- 2711. Industrie du bardeau

2713. Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage

272. Industrie de placages et de contreplaqués

2721. Industrie de placages en bois

2722. Industrie de contre-plaqués en bois

273. Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés

2731. Industrie de portes et de fenêtres en bois

2732. Industrie de parquets en bois dur

2733. Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles

2734. Industrie de la préfabrication de maisons

2735. Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois

2736. Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois

2737. Industrie d'éléments de charpente en bois

2739. Autres industries du bois travaillé

274. Industrie de boîtes et de palettes en bois

2740. Industrie de boîtes et de palettes en bois

275. Industrie du cercueil

2750. Industrie du cercueil

279. Autres industries du bois

2791. Industrie de la préservation du bois

2792. Industrie du bois tourné et façonné

2793. Industrie de panneaux de particules et de fibres

2794. Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)

2798. Atelier d'artisan du bois

2799. Autres industries du bois

28. INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT

281. Industrie du meuble résidentiel

2811. Industrie du meuble rembourré résidentiel

2812. Industrie du meuble de maison en bois

2819. Autres industries du meuble résidentiel

282. Industrie du meuble de bureau

2821. Industrie du meuble de bureau, en métal

2822. Industrie du meuble de bureau, en bois

2829. Autres industries du meuble de bureau

289. Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

2891. Industrie de sommiers et de matelas

2892. Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions

2893. Industrie du meuble de jardin

2894. Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté

2895. Industrie du cadre

2898. Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement

2899. Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

29. INDUSTRIE DU PAPIER ET DE PRODUITS DU PAPIER

291. Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes

2911. Industrie de pâte mécanique

2912. Industrie de pâte chimique

2913. Industrie du papier journal

2914. Industrie du carton

- 2915. Industrie de panneaux et du papier de construction
- 2919. Autres industries du papier
- 292. Industrie du papier asphalté pour couvertures**
- 2920. Industrie du papier asphalté pour couvertures
- 293. Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier**
- 2931. Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932. Industrie de boîtes en carton ondulé
- 2933. Industrie de sacs en papier
- 299. Autres industries de produits en papier transformé**
- 2991. Industrie de papiers couchés ou traités
- 2992. Industrie de produits de papeterie
- 2993. Industrie de produits en papier jetable
- 2994. Industrie du papier recyclé
- 2998. Atelier d'artisan du papier
- 2999. Autres industries de produits en papier transformé

3. AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

30. IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIE CONNEXES

- 301. Industrie de l'impression commerciale**
- 3011. Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012. Industrie de l'impression de journaux
- 3013. Industrie de l'impression de périodiques et de revues
- 3014. Industrie de l'impression de livres
- 3015. Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
- 3019. Autres industries d'impression commerciale
- 302. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure**
- 3020. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 303. Industrie de l'édition**
- 3031. Industrie de l'édition du livre
- 3032. Industrie de l'édition de journaux
- 3033. Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
- 3034. Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
- 3039. Autres industries de l'édition
- 304. Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)**
- 3041. Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3048. Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
- 3049. Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
- 305. Industrie du logiciel ou progiciel**
- 3050. Éditeur de logiciels ou progiciels

31. INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE MÉTAUX

- 311. Industrie sidérurgique**
- 3111. Industrie de ferro-alliages
- 3112. Fonderie d'acier
- 3113. Industrie de formes en acier laminé à froid
- 3114. Industrie d'étirage de fils d'acier
- 3119. Autres industries sidérurgiques

312. Industrie de tubes et de tuyaux d'acier

3120. Industrie de tubes et de tuyaux d'acier

314. Fonderie de fer

3140. Fonderie de fer

315. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

3151. Industrie de la production d'aluminium de première fusion

3159. Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

316. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

3161. Industrie du laminage de l'aluminium

3162. Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

317. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

3170. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

318. Industrie de métaux non ferreux

3181. Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression

3182. Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression

319. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

3198. Atelier d'artisan de première transformation de métaux

3199. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

32. INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)

321. Industrie de chaudières et de plaques métalliques

3210. Industrie de chaudières et de plaques métalliques

322. Industrie de produits de construction en métal

3221. Industrie de bâtiments préfabriqués en métal

3222. Industrie de barres d'armature

3229. Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques

323. Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture

3231. Industrie de portes et de fenêtres en métal

3232. Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables

3239. Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture

324. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique

3241. Industrie du revêtement métallique, sur commande

3243. Industrie de la tôlerie pour ventilation

3244. Industrie de récipients et de boîtes en métal

3245. Industrie de réservoirs en métal (épais)

3246. Industrie de canettes en métal

3249. Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique

325. Industrie du fil métallique et de ses dérivés

3251. Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin

3252. Industrie de fils et de câbles métalliques

3253. Industrie d'attaches d'usage industriel

3259. Autres industries de produits en fil métallique

326. Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

3261. Industrie de la quincaillerie de base

3262. Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal

3263. Industrie de l'outillage à main

3264. Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons

3269. Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage

327. Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale

3270. Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale

328. Industrie d'usinage

3280. Atelier d'usinage

329. Autres industries de produits métalliques divers

3291. Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal

3292. Industrie de soupapes en métal

3293. Industrie du roulement à billes et à rouleaux

3294. Industrie du forgeage

3295. Industrie de l'estampage

3298. Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques

3299. Autres industries de produits métalliques divers

33. INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)

331. Industrie d'instruments aratoires

3310. Industrie d'instruments aratoires

333. Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation

3330. Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation

334. Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique

3340. Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique

335. Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services

3350. Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services

339. Autres industries de la machinerie et de l'équipement

3391. Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs

3392. Industrie de l'équipement de manutention

3393. Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois

3394. Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique

3395. Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers

3396. Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien

3397. Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière

3398. Atelier d'artisan de la machinerie

3399. Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel

34. INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT

341. Autres industries de la machinerie et de l'équipement

3411. Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)

3412. Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)

343. Industrie de véhicules automobiles

3430. Industrie de véhicules automobiles

344. Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques

3441. Industrie de carrosseries de camions et d'autobus

3442. Industrie de remorques d'usage non commercial

3443. Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial

3444. Industrie des roulottes de tourisme et campeuses

345. Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

3451. Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles

3452. Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles

3453. Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles

3454. Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles

- 3455. Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- 3456. Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
- 3457. Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
- 3458. Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
- 3459. Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

346. Industrie du matériel ferroviaire roulant

- 3460. Industrie du matériel ferroviaire roulant

347. Industrie de la construction et de la réparation de navires

- 3470. Industrie de la construction et de la réparation de navires

348. Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

- 3480. Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

349. Autres industries du matériel de transport

- 3490. Autres industries du matériel de transport

35. INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

351. Industrie de petits appareils électroménagers

- 3510. Industrie de petits appareils électroménagers

352. Industrie de gros appareils

- 3520. Industrie de gros appareils

353. Industrie d'appareils d'éclairage

- 3531. Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
- 3532. Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3539. Autres industries d'appareils d'éclairage

354. Industrie du matériel électronique ménager

- 3541. Industrie du matériel électronique ménager
- 3542. Industrie du matériel électronique audio et vidéo

355. Industrie du matériel électronique professionnel

- 3551. Industrie d'équipements de télécommunication
- 3552. Industrie de pièces et de composantes électroniques
- 3553. Industrie du matériel téléphonique
- 3559. Autres industries du matériel électronique et de communication

356. Industrie du matériel électrique d'usage industriel

- 3561. Industrie de transformateurs électriques
- 3562. Industrie du matériel électrique de communication et de protection
- 3569. Autres industries du matériel électrique d'usage industriel

357. Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

- 3571. Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3579. Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

358. Industrie de fils et de câbles électriques

- 3580. Industrie de fils et de câbles électriques

359. Autres industries de produits électriques

- 3591. Industrie d'accumulateurs
- 3592. Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
- 3593. Industrie de moteurs et de générateurs électriques
- 3594. Industrie de batteries et de piles
- 3599. Autres industries de produits électriques

36. Industrie de produits minéraux non métalliques

361. Industrie de produits en argile

- 3611. Industrie de produits en argile
- 3612. Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires

362. Industrie du ciment

- 3620. Industrie du ciment

363. Industrie de produits en pierre

- 3630. Industrie de produits en pierre

364. Industrie de produits en béton

- 3641. Industrie de tuyaux en béton
- 3642. Industrie de produits de construction en béton
- 3649. Autres industries de produits en béton

365. Industrie du béton préparé

- 3650. Industrie du béton préparé

366. Industrie du verre et d'articles en verre

- 3661. Industrie de contenants en verre
- 3662. Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre)
- 3663. Industrie du recyclage des bouteilles en verre

367. Industrie d'abrasifs

- 3670. Industrie d'abrasifs

368. Industrie de la chaux

- 3680. Industrie de la chaux

369. Autres industries de produits minéraux non métalliques

- 3691. Industrie de produits réfractaires
- 3692. Industrie de produits en amiante
- 3693. Industrie de produits en gypse
- 3694. Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
- 3698. Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
- 3699. Autres industries de produits minéraux non métalliques

37. INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON

371. Industrie de produits raffinés du pétrole

- 3711. Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
- 3712. Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
- 3713. Ligne de l'oléoduc
- 3714. Raffinerie de pétrole
- 3715. Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
- 3716. Station de contrôle de la pression du pétrole
- 3717. Industrie du recyclage d'huiles à moteur
- 3719. Autres services du pétrole

379. Autres industries de produits du pétrole et du charbon

- 3791. Industrie de la fabrication de béton bitumineux
- 3799. Autres industries de produits du pétrole et du charbon

38. INDUSTRIE CHIMIQUE

382. Industrie de produits chimiques d'usage agricole

- 3821. Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
- 3829. Autres industries de produits chimiques d'usage agricole

383. Industrie du plastique et de résines synthétiques

- 3831. Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
- 3832. Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques

384. Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

3840. Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

385. Industrie de peinture et de vernis

3850. Industrie de peinture et de vernis

386. Industrie du savon et de composés pour le nettoyage

3861. Industrie du savon et de composés pour le nettoyage

3862. Industrie du recyclage de produits de nettoyage

387. Industrie de produits de toilette

3870. Industrie de produits de toilette

388. Industrie de produits chimiques d'usage industriel

3881. Industrie de pigments et de colorants secs

3882. Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel

3883. Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel

389. Autres industries de produits chimiques

3891. Industrie d'encre d'imprimerie

3892. Industrie d'adhésifs

3893. Industrie d'explosifs et de munitions

3894. Industrie de produits pétrochimiques

3895. Industrie de fabrication du gaz industriel

3896. Industrie du recyclage du condensat de gaz

3897. Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre

3898. Industrie du recyclage de solvant de dégraissage

3899. Autres industries de produits chimiques

39. AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

391. Industrie du matériel scientifique et professionnel

3911. Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande

3912. Industrie d'horloges et de montres

3913. Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux

3914. Industrie d'articles ophtalmiques

3915. Atelier de mécanicien-dentiste

3919. Autres industries du matériel scientifique et professionnel

392. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

3921. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)

3922. Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux

393. Industrie d'articles de sport et de jouets

3931. Industrie d'articles de sport et d'athlétisme

3932. Industrie de jouets et de jeux

3933. Industrie de la bicyclette

3934. Industrie du trophée

394. Industrie de stores vénitiens

3940. Industrie de stores vénitiens

397. Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

3971. Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)

3972. Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)

3973. Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames

3974. Industrie d'étalages

3978. Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes

3979. Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

399. Autres industries de produits manufacturés

- 3991. Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
- 3992. Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
- 3993. Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
- 3994. Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
- 3997. Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
- 3998. Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
- 3999. Autres industries de produits manufacturés

4. TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

41. CHEMIN DE FER ET MÉTRO

411. Transport par chemin de fer (infrastructure)

- 4111. Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)
- 4112. Aiguillage et cour de triage de chemins de fer
- 4113. Gare de chemins de fer
- 4116. Entretien et équipement de chemins de fer
- 4117. Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
- 4119. Autres activités reliées au transport par chemin de fer

412. Métro

- 4121. Voie de métro
- 4122. Station de métro
- 4123. Entretien pour le métro

42. TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)

421. Transport par autobus (infrastructure)

- 4211. Gare d'autobus pour passagers
- 4214. Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 4215. Abribus
- 4219. Autres activités reliées au transport par autobus

422. Transport de matériel par camion (infrastructure)

- 4221. Entrepôt pour le transport par camion
- 4222. Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
- 4229. Autres activités reliées au transport de matériaux par camion

429. Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)

- 4291. Transport par taxi
- 4292. Service d'ambulance
- 4293. Service d'ambulance
- 4299. Autres transports par véhicule automobile

43. TRANSPORT PAR AVION (INFRASTRUCTURE)

431. Aéroport

- 4311. Aéroport et aérodrome
- 4312. Aérogare
- 4313. Entrepôt de l'aéroport
- 4314. Aérogare pour passagers et marchandises

- 4315. Hangar à avion
- 4316. Réparation et entretien des avions
- 4319. Autres aéroports
- 439. Autres transports aériens (infrastructure)**
- 4391. Héliport
- 4392. Hydroport
- 4399. Autres transports par avion (infrastructure)

44. TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)

441. Installation portuaire

- 4411. Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
- 4412. Gare maritime (marchandises)
- 4413. Installation portuaire en général
- 4414. Terminus maritime (pêche commerciale)
- 4415. Écluse
- 4419. Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)

449. Autres transports maritimes (infrastructure)

- 4490. Autres infrastructures de transport maritime

45. VOIE PUBLIQUE

451. Autoroute

- 4510. Autoroute

452. Boulevard

- 4520. Boulevard

453. Artère principale

- 4530. Artère principale

454. Artère secondaire

- 4540. Artère secondaire

455. Rue et avenue pour l'accès local

- 4550. Rue et avenue pour l'accès local

456. Ruelle et passage

- 4561. Ruelle
- 4562. Passage
- 4563. Piste cyclable en site propre
- 4564. Bande cyclable juxtaposée à une voie publique
- 4565. Sentier récréatif de véhicules motorisés
- 4566. Sentier récréatif de véhicules non motorisés
- 4567. Sentier récréatif pédestre

459. Autres routes et voies publiques

- 4590. Autres routes et voies publiques

46. TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILE

461. Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)

- 4611. Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
- 4612. Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)

462. Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute

- 4621. Terrain de stationnement pour automobiles
- 4622. Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives
- 4623. Terrain de stationnement pour véhicules lourds

463. Espace détenu en copropriété divise non résidentielle

- 4631. Stationnement intérieur
- 4632. Stationnement extérieur
- 4633. Espace de rangement

47. COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAUX

471. Communication, centre et réseau téléphonique

- 4711. Centre d'appels téléphoniques
- 4712. Tour de relais (micro-ondes)
- 4715. Télécommunication sans fil
- 4716. Télécommunication par satellite
- 4719. Autres centres et réseaux téléphoniques

472. Communication, centre et réseau télégraphique

- 4721. Centre de messages télégraphiques
- 4722. Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
- 4729. Autres centres et réseaux télégraphiques

473. Communication, diffusion radiophonique

- 4731. Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
- 4732. Station et tour de transmission pour la radio
- 4733. Studio de radiodiffusion (sans public)
- 4739. Autres centres et réseaux radiophoniques

474. Communication, centre et réseau de télévision

- 4741. Studio de télévision (accueil d'un public)
- 4742. Station et tour de transmission pour la télévision
- 4743. Studio de télévision (sans public)
- 4749. Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs

475. Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)

- 4751. Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
- 4752. Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753. Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
- 4759. Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)

476. Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)

- 4760. Studio d'enregistrement du son

477. Production cinématographique

- 4771. Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
- 4772. Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films)

479. Autres centres et réseaux de communication

- 4790. Autres centres et réseaux de communication

48. SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE)

481. Production d'énergie (infrastructure)

- 4811. Centrale hydraulique ou hydroélectrique
- 4812. Éolienne
- 4813. Centrale géothermique
- 4814. Centrale de biomasse ou de cogénération
- 4815. Centrale de combustibles fossiles
- 4816. Centrale nucléaire
- 4817. Installations solaires
- 4819. Autres activités de production d'énergie

482. Transport et distribution d'énergie

- 4821. Transport et gestion d'électricité en bloc
- 4822. Distribution locale d'électricité
- 4823. Transport et gestion du gaz par canalisation
- 4824. Centre d'entreposage du gaz
- 4825. Distribution locale du gaz
- 4829. Autres installations de transport et de distribution d'énergie

483. Aqueduc et irrigation

- 4831. Ligne de l'aqueduc
- 4832. Usine de traitement des eaux
- 4833. Réservoir d'eau
- 4834. Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4835. Barrage
- 4839. Autres services d'aqueduc et d'irrigation

484. Égout (infrastructure)

- 4841. Usine de traitement des eaux usées
- 4842. Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
- 4843. Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4849. Autres systèmes d'égouts

485. Dépotoir et installation inhérente aux ordures

- 4851. Incinérateur
- 4852. Station centrale de compactage des ordures
- 4853. Dépôt de matériaux secs
- 4854. Enfouissement sanitaire
- 4855. Dépotoir
- 4856. Dépotoir pour les rebuts industriels
- 4857. Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
- 4858. Dépotoir à pneus
- 4859. Autres installations inhérentes aux ordures

487. Récupération et triage de produits divers

- 4871. Récupération et triage du papier
- 4872. Récupération et triage du verre
- 4873. Récupération et triage du verre
- 4874. Récupération et triage de métaux
- 4875. Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876. Station de compostage
- 4879. Autres activités de récupération et de triage

488. Dépôt à neige

- 4880. Dépôt à neige

489. Autres services publics (infrastructure)

- 4890. Autres services publics (infrastructure)

49. AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)

492. Service et aménagement pour le transport

- 4921. Service d'envoi de marchandises
- 4922. Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4923. Centre d'essai pour le transport
- 4924. Service de billets de transport

- 4925. Affrètement
- 4926. Service de messagers
- 4927. Service de déménagement
- 4929. Autres services pour le transport
- 499. Autres transports, communications et services publics (infrastructure)**
- 4990. Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5. COMMERCIALE

50. CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL

500. Centre commercial

- 5001. Centre commercial superrégional
- 5002. Centre commercial régional
- 5003. Centre commercial local
- 5004. Centre commercial de quartier
- 5005. Centre commercial de voisinage

501. Immeuble commercial

- 5010. Immeuble commercial

502. Entreposage pour usage commercial

- 5020. Entreposage de tout genre

503. Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance

- 5030. Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance

51. VENTE EN GROS

511. Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires

- 5111. Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
- 5112. Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 5113. Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- 5114. Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5115. Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles

512. Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

- 5121. Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
- 5122. Vente en gros de peinture et de vernis
- 5123. Vente en gros de produits de beauté
- 5129. Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

513. Vente en gros de vêtements et de tissus

- 5131. Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132. Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133. Vente en gros de chaussures
- 5134. Vente en gros de vêtements de fourrure

514. Vente en gros, épicerie et produits connexes

- 5141. Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142. Vente en gros de produits laitiers
- 5143. Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
- 5144. Vente en gros de confiseries
- 5145. Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146. Vente en gros de poissons et de fruits de mer
- 5147. Vente en gros de viandes et de produits de la viande

- 5148. Vente en gros de fruits et de légumes frais
- 5149. Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
- 515. Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)**
- 5151. Vente en gros du grain
- 5152. Vente en gros de peaux et de fourrures
- 5153. Vente en gros du tabac (brut)
- 5154. Vente en gros de la laine et du mohair
- 5155. Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
- 5157. Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
- 5159. Vente en gros d'autres produits de la ferme
- 516. Vente en gros de matériel électrique et électronique**
- 5161. Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
- 5162. Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163. Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164. Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5165. Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
- 5169. Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
- 517. Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces**
- 5171. Vente en gros de quincaillerie
- 5172. Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173. Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
- 5177. Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
- 5178. Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
- 518. Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie**
- 5181. Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
- 5182. Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
- 5183. Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184. Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
- 5185. Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
- 5186. Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
- 5187. Vente en gros de matériel scolaire
- 5188. Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
- 5189. Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
- 519. Autres activités de vente en gros**
- 5191. Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192. Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
- 5193. Vente en gros de produits du tabac
- 5194. Vente en gros de boissons non alcoolisées
- 5195. Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196. Vente en gros de papiers et de produits du papier
- 5197. Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198. Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199. Autres activités de vente en gros

52. VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENT DE FERME

521. Vente au détail de matériaux de construction et de bois

5211. Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)

5212. Vente au détail de matériaux de construction

522. Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer

5220. Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer

523. Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture

5230. Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture

524. Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage

5241. Vente au détail de matériel électrique

5242. Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage

525. Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme

5251. Vente au détail de quincaillerie

5252. Vente au détail d'équipements de ferme

5253. Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires

526. Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués

5260. Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)

527. Vente au détail de produits du béton

5270. Vente au détail de produits de béton et de briques

53. VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL

531. Vente au détail, magasin à rayons

5311. Vente au détail, magasin à rayons

5312. Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto

532. Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés

5320. Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés

533. Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion

5331. Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte

5332. Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces

5333. Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses

534. Vente au détail, machine distributrice

5340. Vente au détail par machine distributrice

536. Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

5361. Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

5362. Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager

5363. Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins

537. Vente au détail de piscines et leurs accessoires

5370. Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires

539. Vente au détail d'autres marchandises en général

5391. Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)

5393. Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau

5394. Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes

5395. Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)

5396. Vente au détail de systèmes d'alarme

5397. Vente au détail d'appareils téléphoniques

5399. Autres ventes au détail de marchandises en général

54. VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION

541. Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)

5411. Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)

5412. Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)

5413. Dépanneur (sans vente d'essence)

542. Vente au détail de la viande et du poisson

5421. Vente au détail de la viande

5422. Vente au détail de la viande

543. Vente au détail de fruits, de légumes et marché public

5431. Vente au détail de fruits et de légumes

5432. Marché public

544. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

5440. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

545. Vente au détail de produits laitiers

5450. Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)

546. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie

5461. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.

5462. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.

547. Vente au détail de produits naturels

5470. Vente au détail de produits naturels et aliments de régime

549. Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

5491. Vente au détail de la volaille et des œufs

5492. Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates

5493. Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses

5499. Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

55. VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, D'EMBARCATIONS, D'AVIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES

551. Vente au détail de véhicules à moteur

5511. Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés

5512. Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement

552. Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires

5521. Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires

5522. Vente au détail de pneus seulement

553. Station-service

5531. Station-service avec réparation de véhicules automobiles

5532. Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles

5533. Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles

5539. Autres stations-services

559. Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires

5591. Vente au détail d'embarcations et d'accessoires

5592. Vente au détail d'avions et d'accessoires

5593. Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés

5594. Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires

- 5595. Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulotte de tourisme
- 5596. Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5597. Vente au détail de machinerie lourde
- 5598. Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
- 5599. Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires

56. VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES

561. Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

- 5610. Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

562. Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes

- 5620. Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes

563. Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes

- 5631. Vente au détail d'accessoires pour femmes
- 5632. Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements

564. Vente au détail de lingerie d'enfants

- 5640. Vente au détail de lingerie d'enfants

565. Vente au détail de vêtements

- 5651. Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 5652. Vente au détail de vêtements unisexes
- 5653. Vente au détail de vêtements en cuir

566. Vente au détail de chaussures

- 5660. Vente au détail de chaussures

567. Vente au détail de complets sur mesure

- 5670. Vente au détail de complets sur mesure

568. Vente au détail de vêtements de fourrure

- 5680. Vente au détail de vêtements de fourrure

569. Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires

- 5691. Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
- 5692. Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693. Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
- 5699. Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires

57. VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, DE MOBILIERS DE MAISONS ET D'ÉQUIPEMENT

571. Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements

- 5711. Vente au détail de meubles
- 5712. Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
- 5713. Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
- 5714. Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715. Vente au détail de lingerie de maison
- 5716. Vente au détail de lits d'eau
- 5717. Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
- 5719. Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement

572. Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs

- 5721. Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722. Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires

573. Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique

- 5731. Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques

- 5732. Vente au détail d'instruments de musique
- 5733. Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
- 574. Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques**
- 5740. Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)

58. HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

581. Restauration avec service complet ou restreint

- 5811. Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
- 5812. Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
- 5813. Restaurant et établissement avec service restreint
- 5814. Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
- 5815. Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5819. Autres établissements avec service complet ou restreint

582. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses

- 5821. Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
- 5822. Établissement dont l'activité principale est la danse
- 5823. Bar à spectacles
- 5829. Autres établissements de débits de boissons alcoolisées

583. Établissement d'hébergement

- 5831. Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5832. Motel
- 5833. Auberge ou gîte touristique
- 5834. Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
- 5835. Hébergement touristique à la ferme
- 5836. Immeuble à temps partagé (« time share »)
- 5839. Autres activités d'hébergement

589. Autres activités spécialisées de restauration

- 5891. Traiteurs
- 5892. Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
- 5893. Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
- 5899. Autres activités de la restauration

59. AUTRES ACTIVITÉS DE VENTES AU DÉTAILS

591. Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers

- 5911. Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
- 5912. Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
- 5913. Vente au détail d'instruments et de matériel médical

592. Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication

- 5921. Vente au détail de boissons alcoolisées
- 5924. Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées

593. Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion

- 5931. Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5932. Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933. Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux

594. Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres

- 5941. Vente au détail de livres et de journaux
- 5942. Vente au détail de livres et de papeterie
- 5943. Vente au détail de papeterie
- 5944. Vente au détail de cartes de souhaits

- 5945. Vente au détail d'articles liturgiques
- 5946. Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
- 5947. Vente au détail d'œuvres d'art
- 5948. Atelier d'artiste
- 595. Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets**
- 5951. Vente au détail d'articles de sport
- 5952. Vente au détail de bicyclettes
- 5953. Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
- 5954. Vente au détail de trophées et d'accessoires
- 5955. Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
- 596. Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme**
- 5961. Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 5965. Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
- 5969. Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597. Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)**
- 5971. Vente au détail de bijoux
- 5975. Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 598. Vente au détail de combustibles**
- 5981. Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
- 5982. Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
- 5983. Vente au détail de gaz sous pression
- 599. Autres activités de la vente au détail**
- 5991. Vente au détail (fleuriste)
- 5992. Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 5993. Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
- 5994. Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995. Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996. Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997. Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
- 5998. Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
- 5999. Autres activités de vente au détail

6. SERVICES

60. IMMEUBLE À BUREAUX

600. Immeuble à bureaux

6000. Immeuble à bureaux

61. FINANCE, ASSURANCE ET SERVICES IMMOBILIERS

611. Banque et activité bancaire

6111. Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)

6112. Services spécialisés reliés à l'activité bancaire

6113. Guichet automatique

612. Service de crédit (sauf les banques)

6121. Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)

6122. Service de crédit agricole, commercial et individuel

6123. Service de prêts sur gages

6129. Autres services de crédit

613. Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes

6131. Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations

6132. Maison de courtiers et de négociants de marchandises

6133. Bourse de titres et de marchandises

6139. Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises

614. Assurance, agent, courtier d'assurances et service

6141. Agence et courtier d'assurances

6149. Autres activités reliées à l'assurance

615. Immeuble et services connexes

6151. Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)

6152. Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds

6153. Service de lotissement et de développement des biens-fonds

6154. Construction d'immeubles pour revente

6155. Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois

6159. Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois

616. Service de holding et d'investissement

6160. Service de holding, d'investissement et de fiducie

619. Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

6191. Service relié à la fiscalité

6199. Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

62. SERVICE PERSONNEL

621. Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture

6211. Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)

6212. Service de lingerie et de buanderie industrielle

6213. Service de couches

6214. Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)

6215. Service de nettoyage et de réparation de tapis

6219. Autres services de nettoyage

622. Service photographique (incluant les services commerciaux)

6221. Service photographique (incluant les services commerciaux)

6222. Service de finition de photographies

623. Salon de beauté, de coiffure et autres salons

6231. Salon de beauté

6232. Salon de coiffure

6233. Salon capillaire

6234. Salon de bronzage ou de massage

6239. Autres services de soins personnels

624. Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée

6241. Salon funéraire

6242. Salon funéraire

6243. Mausolée

6244. Crématorium

6249. Autres services funèbres

625. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures

6251. Pressage de vêtements

6252. Service de réparation et d'entreposage de fourrure

- 6253. Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 6254. Modification et réparation de vêtements
- 6259. Autres services de réparation reliés aux vêtements
- 626. Service pour les animaux domestiques
- 6261. Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
- 6262. École de dressage pour animaux domestiques
- 6263. Service de toilettage pour animaux domestiques
- 6269. Autres services pour animaux domestiques
- 629. Autres services personnels
- 6291. Agence de rencontre
- 6299. Autres services personnels

63. SERVICE D'AFFAIRES

631. Service de publicité

- 6311. Service de publicité en général
- 6312. Service d'affichage à l'extérieur
- 6313. Agence de distribution de films et de vidéos
- 6314. Agence de distribution d'enregistrements sonores
- 6315. Agence de distribution d'enregistrements sonores
- 6319. Autres services publicitaires

632. Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement

- 6320. Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement

633. Service de soutien aux entreprises

- 6331. Service direct de publicité par la poste (publipostage)
- 6332. Service de photocopie et de reprographie
- 6333. Service d'impression numérique
- 6334. Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
- 6335. Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé
- 6336. Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
- 6337. Service de sténographie judiciaire
- 6339. Autres services de soutien aux entreprises

634. Service pour les bâtiments et les édifices

- 6341. Service de nettoyage de fenêtres
- 6342. Service d'extermination et de désinfection
- 6343. Service pour l'entretien ménager
- 6344. Service d'aménagement paysager ou de déneigement
- 6345. Service de ramonage
- 6346. Service de cueillette des ordures
- 6347. Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348. Service d'assainissement de l'environnement
- 6349. Service d'assainissement de l'environnement

635. Service de location (sauf entreposage)

- 6351. Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
- 6352. Service de location d'outils ou d'équipements
- 6353. Service de location d'automobiles
- 6354. Service de location de machinerie lourde
- 6355. Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
- 6356. Service de location d'embarcations nautiques
- 6359. Autres services de location (sauf entreposage)

636. Centre de recherche (sauf les centres d'essais)

- 6361. Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
- 6362. Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
- 6363. Centre de recherche en énergie et matériaux
- 6364. Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
- 6365. Centre de recherche en science physique et chimique
- 6366. Centre de recherche en science de la vie
- 6367. Centre de recherche en mathématiques et informatique
- 6368. Centre de recherche d'activités émergentes
- 6369. Autres centres de recherche

637. Entreposage et service d'entreposage

- 6371. Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
- 6372. Entreposage en vrac à l'extérieur
- 6373. Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
- 6374. Armoire frigorifique
- 6375. Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
- 6378. Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
- 6379. Autres entreposages

638. Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes

- 6381. Service de secrétariat et de traitement de textes
- 6382. Service de secrétariat et de traitement de textes
- 6383. Service d'agence de placement

639. Autres services d'affaires

- 6391. Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392. Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 6393. Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
- 6394. Agence de voyages ou d'expéditions
- 6399. Autres services d'affaires

64. SERVICE DE RÉPARATION

641. Service de réparation d'automobiles

- 6411. Service de réparation d'automobiles (garage)
- 6412. Service de lavage d'automobiles
- 6413. Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6414. Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415. Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416. Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
- 6417. Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
- 6418. Service de réparation et remplacement de pneus
- 6419. Autres services de l'automobile

642. Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines

- 6421. Service de réparation d'accessoires électriques
- 6422. Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
- 6423. Service de réparation et de rembourrage de meubles
- 6424. Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
- 6425. Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel

643. Service de réparation de véhicules légers

6431. Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)

6439. Service de réparation d'autres véhicules légers

644. Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

6441. Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

6442. Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

649. Autres services de réparation et d'entretien

6493. Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie

6495. Service de réparation de bobines et de moteurs électriques

6496. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique

6497. Service d'affûtage d'articles de maison

6498. Service de soudure

6499. Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers

65. SERVICE PROFESSIONNEL

651. Service médical et de santé

6511. Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)

6512. Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)

6513. Service d'hôpital

6514. Service de laboratoire médical

6515. Service de laboratoire dentaire

6516. Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

6517. Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)

6518. Service d'optométrie

6519. Autres services médicaux et de santé

652. Service juridique

6521. Service d'avocats

6522. Service de notaires

6523. Service de huissiers

653. Service social

6531. Centre d'accueil ou établissement curatif

6532. Centre d'accueil ou établissement curatif

6533. Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)

6534. Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)

6539. Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux

654. Service social hors institution

6541. Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons)

6542. Maison pour personnes en difficulté

6543. Pouponnière ou garderie de nuit

655. Service informatique

6551. Service informatique

6552. Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données

6553. Service de conception de sites Web Internet

6554. Service de conception de sites Web Internet

6555. Service de géomatique

656. Service de soins paramédicaux

6561. Service d'acupuncture

6562. Salon d'amaigrissement

- 6563. Salon d'esthétique
- 6564. Service de podiatrie
- 6565. Service d'orthopédie
- 6569. Autres services de soins paramédicaux
- 657. Service de soins thérapeutiques**
- 6571. Service de chiropratique
- 6572. Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
- 6573. Service en santé mentale (cabinet)
- 6579. Autres services de soins thérapeutiques
- 659. Autres services professionnels**
- 6591. Service d'architecture
- 6592. Service de génie
- 6593. Service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595. Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
- 6596. Service d'arpenteurs-géomètres
- 6597. Service d'urbanisme et de l'environnement
- 6598. Service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6599. Service de vétérinaires (animaux domestiques)

66. SERVICE DE CONSTRUCTION

661. Service de construction et d'estimation de bâtiments en général

- 6611. Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
- 6612. Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
- 6613. Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
- 6614. Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
- 6615. Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
- 6616. Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
- 6619. Autres services de construction de bâtiments

662. Service de construction (ouvrage de génie civil)

- 6621. Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622. Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
- 6623. Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
- 6629. Autres services de génie civil (entrepreneur général)

663. Service de travaux de finition de construction

- 6631. Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
- 6632. Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)
- 6633. Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)
- 6634. Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
- 6635. Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)
- 6636. Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
- 6637. Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)
- 6638. Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
- 6639. Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)

664. Service de travaux spécialisés de construction

- 6641. Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642. Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
- 6643. Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
- 6644. Service de forage de puits

- 6645. Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
- 6646. Entreprise d'excavation
- 6647. Démolition
- 6648. Service de pose de portes et de fenêtres
- 6649. Autres services de travaux spécialisés de construction
- 665. Service de travaux spécialisés en équipement**
- 6652. Installation d'extincteurs automatiques
- 6653. Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 6654. Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
- 6655. Installation d'autres équipements techniques
- 6656. Installation de clôtures et de pavés autobloquants
- 6657. Pose résidentielle et commerciale de revêtements
- 6658. Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
- 6659. Autres services de travaux spécialisés en équipement

67. SERVICE GOUVERNEMENTAL

671. Fonction exécutive, législative et judiciaire

- 6711. Administration publique fédérale
- 6712. Administration publique provinciale
- 6713. Administration publique municipale et régionale

672. Fonction préventive et activités connexes

- 6721. Service de police fédérale et activités connexes
- 6722. Protection contre l'incendie et activités connexes
- 6723. Défense civile et activités connexes
- 6724. Service de police provinciale et activités connexes
- 6725. Service de police municipale et activités connexes
- 6729. Autres fonctions préventives et activités connexes

673. Service postal

- 6730. Service postal

674. Établissement de détention et institution correctionnelle

- 6741. Prison fédérale
- 6742. Maison de réhabilitation
- 6743. Prison provinciale
- 6744. Prison municipale
- 6749. Autres établissements de détention et institutions correctionnelles

675. Base et réserve militaire

- 6751. Base d'entraînement militaire
- 6752. Installation de défense militaire
- 6753. Centre militaire de transport et d'entreposage
- 6754. Centre militaire d'entretien
- 6755. Centre militaire d'administration et de commandement
- 6756. Centre militaire de communications
- 6759. Autres bases et réserves militaires

676. Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux

- 6760. Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux

679. Autres services gouvernementaux

- 6791. Poste et bureau de douanes
- 6799. Autres services gouvernementaux

68. SERVICE ÉDUCATIONNEL

681. École maternelle, enseignement primaire et secondaire

- 6811. École maternelle
- 6812. École élémentaire
- 6813. École secondaire
- 6814. École à caractère familial
- 6815. École élémentaire et secondaire
- 6816. Commission scolaire

682. Université, école polyvalente, cégep

- 6821. Université
- 6822. École polyvalente
- 6823. CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)

683. Formation spécialisée

- 6831. École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- 6832. École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
- 6833. École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
- 6834. École de beaux-arts et de musique
- 6835. École de danse
- 6836. École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
- 6837. École d'enseignement par correspondance
- 6838. Formation en informatique
- 6839. Autres institutions de formation spécialisée

69. SERVICE DIVERS

691. Activité religieuse

- 6911. Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919. Autres activités religieuses

692. Fondations et organismes de charité

- 6920. Fondations et organismes de charité

699. Autres services divers

- 6991. Association d'affaires
- 6992. Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993. Syndicat et organisation similaire
- 6994. Association civique, sociale et fraternelle
- 6995. Service de laboratoire autre que médical
- 6996. Bureau d'information pour tourisme
- 6997. Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
- 6999. Autres services divers

7. CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS

71. EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS

711. Activité culturelle

- 7111. Bibliothèque
- 7112. Musée
- 7113. Galerie d'art
- 7114. Salle d'exposition

- 7115. Économusée
- 7116. Musée du patrimoine
- 7119. Autres activités culturelles
- 712. Exposition d'objets ou d'animaux**
- 7121. Planétarium
- 7122. Aquarium
- 7123. Jardin botanique
- 7124. Zoo
- 7129. Autres présentations d'objets ou d'animaux

719. Autres expositions d'objets culturels

- 7191. Monument et site historique
- 7199. Autres expositions d'objets culturels

72. ASSEMBLÉE PUBLIQUE

721. Assemblée de loisirs

- 7211. Amphithéâtre et auditorium
- 7212. Cinéma
- 7213. Ciné-parc
- 7214. Théâtre
- 7219. Autres lieux d'assemblée pour les loisirs

722. Installation sportive

- 7221. Stade
- 7222. Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7223. Piste de course
- 7224. Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
- 7225. Hippodrome
- 7229. Autres installations pour les sports

723. Aménagement public pour différentes activités

- 7233. Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 7239. Autres aménagements publics pour différentes activités

729. Autres aménagements d'assemblées publiques

- 7290. Autres aménagements d'assemblées publiques

73. AMUSEMENT

731. Parc d'exposition et parc d'amusement

- 7311. Parc d'exposition (extérieur)
- 7312. Parc d'amusement (extérieur)
- 7313. Parc d'exposition (intérieur)
- 7314. Parc d'amusement (intérieur)

739. Autres lieux d'amusement

- 7392. Golf miniature
- 7393. Terrain de golf pour exercice seulement
- 7394. Piste de karting
- 7395. Salle de jeux automatiques (service récréatif)
- 7396. Salle de billard
- 7397. Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
- 7399. Autres lieux d'amusement

74. ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE

741. Activité sportive

- 7411. Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
- 7412. Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
- 7413. Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
- 7414. Centre de tir pour armes à feu
- 7415. Patinage à roulettes
- 7416. Équitation
- 7417. Salle ou salon de quilles
- 7418. Toboggan
- 7419. Autres activités sportives

742. Terrain de jeux et piste athlétique

- 7421. Terrain d'amusement
- 7422. Terrain de jeux
- 7423. Terrain de sport
- 7424. Centre récréatif en général
- 7425. Gymnase et formation athlétique
- 7429. Autres terrains de jeux et pistes athlétiques

743. Natation

- 7431. Plage
- 7432. Piscine intérieure et activités connexes
- 7433. Piscine extérieure et activités connexes

744. Activité nautique

- 7441. Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
- 7442. Rampe d'accès et stationnement
- 7443. Station-service pour le nautisme
- 7444. Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
- 7445. Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
- 7446. Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
- 7447. Service de sécurité et d'intervention nautique
- 7448. Site de spectacles nautiques
- 7449. Autres activités nautiques

745. Activité sur glace

- 7451. Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
- 7452. Salle de curling
- 7459. Autres activités sur glace

748. Activité de sport extrême

- 7481. Centre de jeux de guerre
- 7482. Centre de vol en deltaplane
- 7483. Centre de saut à l'élastique (bungee)
- 7489. Autres activités de sports extrêmes

749. Autres activités récréatives

- 7491. Camping (excluant le caravaning)
- 7492. Camping sauvage et pique-nique
- 7493. Camping et caravaning
- 7499. Autres activités récréatives

75. CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES

751. Centre touristique

- 7511. Centre touristique en général
- 7512. Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
- 7513. Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7514. Club de chasse et pêche
- 7515. Centre d'interprétation de la nature
- 7519. Autres centres d'activités touristiques

752. Camp de groupes et camp organisé

- 7521. Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
- 7522. Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
- 7529. Autres camps de groupes

76. PARC

761. Parc pour la récréation en général

- 7611. Parc pour la récréation en général
- 7612. Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation

762. Parc à caractère récréatif et ornemental

- 7620. Parc à caractère récréatif et ornemental

763. Autres parcs et jardins

- 7631. Jardin communautaire
- 7639. Autres parcs

79. LOTERIE ET JEUX DE HASARD, LOISIR ET AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES

792. Loterie et jeu de hasard

- 7920. Loterie et jeu de hasard

799. Loisir et autres activités culturelles

- 7990. Loisir et autres activités culturelles

8. PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES

80. BÂTIMENT AGRICOLE

801. Bâtiment de ferme pour production acéricole

- 8011. Cabane à sucre
- 8012. Salle de réception pour cabane à sucre

802. Bâtiment de ferme pour production équine

- 8021. Écurie
- 8022. Grange-écurie

803. Bâtiment de ferme pour production laitière

- 8031. Laiterie
- 8032. Salle de traite
- 8033. Vacherie
- 8034. Étable
- 8035. Grange-étable

804. Bâtiment de ferme pour production bovine

- 8040. Étable pour bovins de boucherie

805. Bâtiment de ferme pour production avicole

8051. Poulailier de ponte
8052. Poulailier d'élevage
806. Bâtiment de ferme pour production cunicole

8060. Clapier

807. Bâtiment de ferme pour production ovine

8070. Bergerie

808. Bâtiment de ferme pour production porcine

8081. Porcherie de maternité

8082. Porcherie d'engraissement

8083. Porcherie combinée

809. Autres bâtiments de ferme

8091. Serre

8092. Entrepôt à fruits et légumes

8093. Grange

8094. Remise à machinerie

8095. Hangar à visons

8096. Remise à fumier

8099. Autres bâtiments de ferme

81. AGRICULTURE

812. Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)

8120. Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)

813. Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)

8131. Ferme (culture du tabac)

8132. Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac)

814. Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)

8141. Ferme (les pommes sont la récolte prédominante)

8142. Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)

8143. Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)

8144. Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)

8145. Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes)

8146. Ferme (les raisins sont la récolte prédominante)

8147. Ferme (les fruits à coque sont la récolte prédominante)

8149. Ferme (les autres fruits et légumes sont la récolte prédominante)

815. Ferme (les produits laitiers sont prédominants)

8150. Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %)

816. Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)

8161. Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %)

8162. Ferme et ranch (porcs à plus de 50 %)

8163. Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %)

8164. Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %)

8165. Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %)

8169. Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %)

817. Ferme (la volaille est prédominante)

8170. Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %)

818. Ferme en général (aucune prédominance)

8180. Ferme en général (aucune prédominance)

819. Autres activités agricoles et connexes

- 8191. Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)
- 8192. Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)
- 8193. Rucher
- 8194. Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)
- 8195. Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)
- 8196. Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)
- 8197. Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)
- 8198. Ferme expérimentale
- 8199. Ferme expérimentale

82. ACTIVITÉ RELIÉE À L'AGRICULTURE

821. Traitement de produits agricoles

- 8213. Service de battage, de mise en balles et de décorticage
- 8214. Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- 8219. Autres services de traitement des produits de l'agriculture

822. Service d'élevage d'animaux de ferme

- 8221. Service de vétérinaires (animaux de ferme)
- 8222. Service d'hôpital pour les animaux
- 8223. Couvoir, classification des œufs
- 8224. Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
- 8225. Service de garde d'animaux de ferme
- 8226. Service d'enregistrement du bétail
- 8227. École de dressage d'animaux de ferme
- 8228. Service de toilettage d'animaux de ferme
- 8229. Service de toilettage d'animaux de ferme

829. Autres activités reliées à l'agriculture

- 8291. Service d'horticulture
- 8292. Service d'agronomie
- 8293. Production d'arbres de Noël
- 8299. Autres activités reliées à l'agriculture

83. EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES

831. Production forestière commerciale

- 8311. Production du bois (bois de pulpe)
- 8312. Production du bois (bois de sciage prédominant)
- 8313. Production du bois (contreplaqué prédominant)
- 8314. Production du bois (usage mixte)
- 8315. Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommés (sauf la gomme de pin)
- 8316. Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
- 8317. Produit du bois et des arbres (usage mixte)
- 8319. Autres productions forestières et services connexes

832. Service forestier commercial

- 8321. Pépinière sans centre de recherche
- 8322. Pépinière avec centre de recherche
- 8329. Autres services forestiers

833. Production de tourbe et de gazon

- 8331. Production de tourbe
- 8332. Production de gazon en pièces

839. Autres activités forestières et services connexes

8390. Autres activités forestières et services connexes

84. PÊCHE, CHASSE, PIÉGEAGE ET ACTIVITÉS CONNEXES

841. Pêcherie et produits de la mer

8411. Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)

8412. Mollusque (huître) et algue

8413. Crustacé (homard)

8414. Crustacé (homard)

8419. Crustacé (homard)

842. Élevage du poisson

8421. Pisciculture

8429. Autres services d'élevage du poisson

843. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

8431. Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure

8439. Autre chasse et piégeage

844. Reproduction du gibier

8440. Reproduction du gibier

849. Autres activités connexes à la pêche, à la chasse et au piégeage

8491. Activités connexes à la pêche en mer

8492. Activités connexes à la pêche en eau douce

8493. Activités connexes à la chasse et au piégeage

85. EXPLOITATION MINIÈRES ET SERVICES CONNEXES

851. Extraction du minerai

8511. Extraction du minerai de fer

8512. Extraction du minerai de cuivre et de nickel

8513. Extraction du minerai de zinc et de plomb

8514. Extraction du minerai d'or et d'argent

8515. Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite

8516. Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)

8517. Extraction du minerai de cuivre et de zinc

8518. Extraction du grès

8519. Extraction d'autres minerais

852. Exploitation minière du charbon

8521. Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)

8522. Extraction du charbon subbitumineux

8523. Extraction de la lignite

853. Pétrole brut et gaz naturel (extraction)

8530. Pétrole brut et gaz naturel (extraction)

854. Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)

8541. Pierre de taille

8542. Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement

8543. Extraction du sable et du gravier

8544. Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires

8545. Extraction de minerais et de fertilisants

8546. Extraction de l'amiante

8549. Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)

855. Service professionnel minier

- 8551. Service minier de métaux
- 8552. Service minier du charbon
- 8553. Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz
- 8554. Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8559. Autres services professionnels miniers

89. EXPLOITATION ET EXTRACTION D'AUTRES RICHESSES NATURELLES

890. Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

- 8900. Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

9. IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU

91. ESPACE DE TERRAIN NON AMÉNAGÉ ET INUTILISÉ (SAUF L'EXPLOITATION NON COMMERCIALE DE LA FORÊT)

910. Espace de terrain non aménagé et non exploité (excluant l'exploitation non commerciale de la forêt)

- 9100. Espace de terrain non aménagé et non exploité (excluant l'exploitation non commerciale de la forêt)

92. EXPLOITATION NON COMMERCIALE DE LA FORÊT

921. Service forestier non commercial

- 9211. Réserve forestière
- 9212. Réserve pour la protection de la faune
- 9219. Autres réserves forestières

922. Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve

- 9220. Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve

93. ÉTENDUE D'EAU

931. Rivière et ruisseau

- 9310. Rivière et ruisseau

932. Lac

- 9320. Lac

933. Baie

- 9330. Baie

934. Mer et océan

- 9340. Mer et océan

939. Autres étendues d'eau

- 9390. Autres étendues d'eau

94. ESPACE DE PLANCHER INOCCUPÉ

941. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait résidentiel

- 9410. Logement vacant dans un bâtiment comportant plusieurs logements ou autres locaux

942. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait industriel

- 9420. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait industriel

944. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour services publics

- 9440. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour services publics

945. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait commercial

- 9451. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait la vente au détail

- 9452. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de réparation (atelier)
- 9458. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour de la restauration
- 946. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de services professionnels**
- 9460. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de services professionnels
- 947. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins culturelles**
- 9470. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins culturelles
- 948. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour fins d'extraction de richesses naturelles**
- 9480. Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour fins d'extraction de richesses naturelles
- 949. Autres espaces de plancher inoccupé**
- 9490. Autres espaces de plancher inoccupé

95. IMMEUBLE EN CONSTRUCTION

951. Immeuble résidentiel en construction

9510. Immeuble résidentiel en construction

952. Immeuble non résidentiel en construction

9520. Immeuble non résidentiel en construction

953. Immeuble incendié

9530. Bâtiment incendié et inutilisable

99. AUTRES ESPACES DE TERRAINS ET ÉTENDUES D'EAU INEXPLOITÉS

990. Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

9900. Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 3 - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Article 17 - Les usages et bâtiments permis

Les regroupements d'usage figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages décrite aux **Articles 15** et **16** du présent règlement. Dans la grille des spécifications, lorsqu'un point est placé vis-à-vis un groupe ou une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de ce groupe ou de cette classe d'usages sont permis dans l'ensemble de la zone visée.

Le présent article ne s'applique pas aux emprises des voies de circulation ni aux constructions et usages suivants :

- 1° les lignes de distribution de l'électricité et les équipements requis pour la distribution, souterraine ou aérienne, tels les sélectionneurs, transformateurs, disjoncteurs et postes de raccordement; les postes de transformation y sont cependant assujettis;
- 2° les conduites d'aqueduc, les puits d'approvisionnement en eau et les stations de contrôle de la pression d'eau;
- 3° les infrastructures d'égout pluvial;
- 4° les conduites d'égout sanitaire et les stations de pompage;
- 5° les conduites de distribution de gaz naturel et les postes de détente;
- 6° les lignes d'alimentation et de distribution pour la téléphonie et la câblodistribution;
- 7° les centrales de commutation pour la téléphonie et autres abris d'équipement d'une taille maximale de quarante (40) mètres carrés;
- 8° les cabines téléphoniques;
- 9° les toilettes publiques;
- 10° les phares et autres dispositifs d'aide à la navigation.

Cependant, les usages prévus aux paragraphes 1°, et 5° à 9° du deuxième alinéa ne sont pas autorisés dans les zones à dominance Conservation (C).

Toutefois, sont autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance. Ces services comprennent notamment les familles d'accueil et les résidences d'accueil.

Article 18 - Autres usages permis

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si le groupe, la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

Article 19 - Usage non permis

Un usage principal spécifiquement non permis à la grille des spécifications signifie que, même si le groupe, la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier n'est pas permis dans l'ensemble de la zone visée.

Article 20 - Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un complexe immobilier.

Article 21 - Norme d'implantation – Hauteur maximale en étages ou en mètres

La hauteur maximale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Advenant le cas où aucune indication en ce sens ne soit inscrite à la grille des spécifications, la hauteur maximale en étages autorisée est fixée à deux (2).

La hauteur maximale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Advenant le cas où aucune indication en ce sens ne soit inscrite à la grille des spécifications, la hauteur maximale en mètres autorisée est fixée à dix (10). La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Article 22 - Norme d'implantation – Marge de recul avant

La marge de recul avant est indiquée en mètres pour chaque zone à la grille des spécifications.

Article 23 - Norme d'implantation – Type d'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur, comme usage complémentaire, n'est permis que si spécifiquement indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée. Voir l'**Article 135** du présent règlement pour connaître la classification de l'entreposage extérieur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 4 - IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Article 24 - Superficie bâissable

Un bâtiment principal ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est nécessaire de circonscrire la superficie bâissable. Cette dernière est constituée de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait les marges du recul avant, latérales et arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal.

Article 25 - Marge de recul avant

Article 25.1 - Règle générale

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge de recul avant. La largeur de la marge requise est déterminée à la grille des spécifications pour chaque zone et est calculée à partir de la ligne avant au point le plus rapproché de la construction.

Article 25.2 - Règles particulières

Article 25.2.1 - Emplacements d'angle et transversaux

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

Article 25.2.2 - Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.

Article 25.2.3 - Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdit bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de douze (12) mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux bâtiments ne soit que de un mètre cinquante (1,50 mètre).

Article 26 - Marges de recul latérales

Article 26.1 - Règle générale

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur des marges de recul latérales prescrites au **TABLEAU I** ci-dessous en fonction de l'usage ou du type de bâtiment. Les marges de recul latérales sont mesurées à partir de chacune des lignes latérales par rapport au point le plus rapproché de la construction.

TABLEAU I
MARGES DE REcul LATÉRALES
Dispositions générales communes à toutes les zones
en fonction de l'usage et/ou du type de bâtiment

Type d'usage ou de bâtiment	Un des côtés	L'autre côté
Habitation unifamiliale isolée	2 mètres	2,5 mètres
Habitation unifamiliale à cour latérale zéro	0 mètre	4,5 mètres
Habitation unifamiliale jumelée	0 mètre	4,5 mètres
Habitation unifamiliale en rangée	0 mètre	6 mètres (Note 1)
Habitation bifamiliale isolée	2 mètres	2,5 mètres
Habitation bifamiliale jumelée	0 mètre	4,5 mètres
Habitation bifamiliale en rangée	0 mètre	6 mètres (Note 1)
Habitation multifamiliale Habitation collective Habitation communautaire	50 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 mètres (Note 2)	50 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 mètres (Note 1)
Habitation mobile (partie la plus longue implantée parallèlement à la rue)	2 mètres	2,5 mètres
Habitation mobile (partie la plus longue implantée perpendiculairement à la rue)	2 mètres	6 mètres
Bâtiment industriel	150 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres	150 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres
Bâtiment abritant des usages du groupe commerce ou du groupe service	Minimum de 3 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée	Minimum de 3 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée
Poste d'essence	8 mètres	8 mètres
Bâtiment d'utilité publique	2 mètres	2 mètres
Bâtiment agricole	6 mètres	6 mètres
Autre bâtiment	Minimum de 3 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée	Minimum de 3 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée

Note 1 : Applicable uniquement pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée dans le cas d'un bâtiment en rangée.

Note 2 : Zéro (0) mètre pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Article 26.2 - Règles particulières

Article 26.2.1 - Terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, la marge de recul avant se substitue à la marge de recul latérale adjacente à la rue.

Article 26.2.2 - Terrain contigu à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc

Pour tout bâtiment principal sur un terrain contigu à une piste cyclable, un sentier piétonnier ou un parc, la marge de recul latérale est de trois (3) mètres du côté de cette piste cyclable, de ce sentier piétonnier ou de ce parc.

Article 27 - Marge de recul arrière

Article 27.1 - Règle générale

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge de recul arrière prescrite au **TABLEAU II** ci-après en fonction de l'usage ou du type de bâtiment. La marge de recul arrière est calculée à partir de la ligne arrière par rapport au point le plus rapproché de la construction.

TABLEAU II
MARGES DE REcul ARRIÈRE
Dispositions générales communes à toutes les zones
en fonction de l'usage et/ou du type de bâtiment

Type d'usage ou de bâtiment	Marge de recul arrière
Habitation unifamiliale isolée	5 mètres
Habitation unifamiliale à cour latérale zéro	5 mètres
Habitation unifamiliale jumelée	5 mètres
Habitation unifamiliale en rangée	5 mètres
Habitation bifamiliale isolée	5 mètres
Habitation bifamiliale jumelée	5 mètres
Habitation bifamiliale en rangée	5 mètres
Habitation multifamiliale, habitation collective ou habitation communautaire	50 % de la hauteur du mur arrière avec un minimum de 5 mètres
Habitation mobile (partie la plus longue implantée parallèlement à la rue)	5 mètres
Habitation mobile (partie la plus longue implantée perpendiculairement à la rue)	4 mètres
Bâtiment industriel	150 % de la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Bâtiment abritant des usages du groupe commerce ou du groupe service	Minimum de 5 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée
Poste d'essence	10 mètres
Bâtiment d'utilité publique	2 mètres
Bâtiment agricole	6 mètres
Autre bâtiment	Minimum de 5 mètres, plus 0,6 mètre par étage au dessus du rez-de-chaussée

Article 27.2 - Règles particulières

Article 27.2.1 - Terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure du côté de la cour arrière, à partir de la marge de recul avant et non pas à partir de la rue.

Article 28 - Dimensions et superficie minimales d'un bâtiment principal

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement et sauf pour les bâtiments requis pour les usages rattachés aux infrastructures de services publics, de communications, etc., les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au **TABLEAU III** ci-après par type de bâtiment.

TABLEAU III
DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction du type de bâtiment

Type de bâtiment	Façade minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale au sol
Résidence unifamiliale isolée, 1 étage	7,3 mètres	7,3 mètres	67 mètres carrés
Résidence unifamiliale isolée, plus de 1 étage	7,3 mètres	6,3 mètres	46,5 mètres carrés
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée, 1 étage	7,0 mètres	7,3 mètres	53 mètres carrés
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée, plus de 1 étage	7,0 mètres	7,0 mètres	42 mètres carrés
Résidence unifamiliale en rangée, 1 étage	5,5 mètres	7,5 mètres	50 mètres carrés
Résidence unifamiliale en rangée, plus de 1 étage	5,5 mètres	7,0 mètres	40 mètres carrés
Chalet	5,0 mètres	S/O	S/O
Autre bâtiment	7,0 mètres	7,3 mètres	53 mètres carrés

Les dimensions indiquées au **TABLEAU III** ci-haut n'incluent pas les bâtiments annexés. Dans le cas des usages résidentiels, les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de la superficie.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 5 - ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

Article 29 - Types de bâtiments interdits

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateau ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la construction des serres pour des usages de la classe Agriculture.

Les bâtiments demi cylindriques, sphériques, coniques ou de forme similaire sont interdits sauf dans une zone à dominance agricole pour un usage agricole ou pour un usage industriel dans une zone industrielle.

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente, une tente-roulotte, un chapiteau ou autre abri temporaire ne peut servir à abriter des personnes sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses.

Article 30 - Matériaux de revêtement prohibés

Tant pour la toiture que pour les murs, sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment les matériaux suivants :

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° la tôle non-architecturale (tôle galvanisée ou tôle non pré-peinte en atelier); toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée; aussi, la tôle galvanisée et la tôle d'aluminium sont autorisées pour les bâtiments situés sur un terrain destiné à un usage de la classe « Agriculture »;
- 4° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition; les panneaux de béton non architecturaux;
- 5° les panneaux de fibre de verre;
- 6° les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contreplaqué;
- 7° les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement;

- 10° les bardeaux d'asphalte, sauf pour le revêtement extérieur des toitures, et les bardeaux d'amiante;
- 11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres et pour les constructions temporaires conformément à la **SECTION 16 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 31 - Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal, à l'exception du cèdre (bardeaux ou planches), doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture ou du vernis, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal, à l'exception du cuivre, doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

Article 31.1 - Délai pour revêtement extérieur des bâtiment

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 6 - LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Article 32 - Champ d'application

Cette SECTION s'applique à toutes les zones.

Article 33 - Conditions

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les sept (7) jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les six (6) mois du déplacement;
- 5° dans les zones à dominance résidentielle et mixte, seules les nouvelles constructions (maisons neuves) peuvent être érigées à l'intérieur de tout nouveau développement domiciliaire (implantation de trois maisons et plus).

Article 34 - Dépôt en garantie

Dans le cas du déplacement d'une construction, si ce déplacement se fait en empruntant la voie publique ou un terrain de la Municipalité, celle-ci peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de mille dollars (1 000\$), estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 7 - LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 35 - Champ d'application

Cette SECTION s'applique à toutes les zones.

Article 36 - Règle générale

Ce chapitre détermine les usages et constructions qui peuvent être considérés comme complémentaires et les conditions en vertu desquelles ces usages ou constructions sont considérés comme complémentaires.

Une construction ou un usage complémentaire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment isolé du bâtiment principal et abritant un usage complémentaire ou une partie d'un tel bâtiment ne peut être utilisé comme résidence.

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être pratiqué comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux.

Article 37 - Les usages complémentaires à un usage du groupe HABITATION à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les usages qui suivent sont permis comme usages complémentaires à une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation :

- 1° couture, confection de vêtement;
- 2° intermédiaires financiers et d'assurances;
- 3° services immobiliers et agences d'assurances;
- 4° services aux entreprises;
- 5° professionnels de la santé et des services sociaux;
- 6° services vétérinaires;
- 7° salons de coiffure et salons de beauté;
- 8° entretien ménager;
- 9° photographes et service de développement de photos;
- 10° cordonneries;
- 11° services de réparation;
- 12° services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° autres services personnels;
- 14° ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement;
- 15° fabrication artisanale de produits d'alimentation;
- 16° services ambulanciers.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe HABITATION conformément à l'**Article 97** de la **SECTION 16 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;
- 2° un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder cinquante mètres carrés (50 m²);
- 4° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 m);
- 5° aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l' **Article 97** de la **SECTION 16 du CHAPITRE 4** du présent règlement;
- 6° lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 7° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue;
- 8° lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 9° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

Article 38 - Les usages complémentaires à un usage du groupe HABITATION à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les usages qui suivent sont permis comme usages complémentaires à une habitation unifamiliale isolée située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation :

- 1° couture, confection de vêtement;
- 2° intermédiaires financiers et d'assurance;
- 3° services immobiliers et agences d'assurances;
- 4° services aux entreprises;
- 5° professionnels de la santé et des services sociaux;
- 6° services vétérinaires;
- 7° salons de coiffure et salons de beauté;
- 8° entretien ménager;
- 9° photographes;
- 10° cordonneries;
- 11° services de réparation;
- 12° services de location et de réparation de bicyclettes;
- 13° autres services personnels;
- 14° ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement et autres industries artisanales;
- 15° fabrication artisanale de produits d'alimentation;

- 16° services ambulanciers;
- 17° service de camionneur artisan, sauf dans une bande de soixante (60) mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe HABITATION conformément à l'**Article 97** de la **SECTION 16 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;
- 2° un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;
- 3° lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder cinquante mètres carrés (50 m²);
- 4° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 m);
- 5° aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'**Article 97** de la **SECTION 16 du CHAPITRE 4** du présent règlement ;
- 6° lorsque l'usage est pratiqué dans le bâtiment principal, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 7° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire; toutefois, aux limites du terrain, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue; un garage pour le remisage et l'entretien d'un camion commercial ne peut être implanté en tout ou en partie dans une bande de soixante (60) mètres de profondeur au nord de la route 132, mesurée depuis l'emprise de la route, ainsi que dans tout l'espace compris entre la route 132 et la baie des Chaleurs;
- 8° lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- 9° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

Article 39 - Aménagement d'un logement additionnel

À titre d'usage complémentaire, on peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire, en sus du logement principal, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher minimale du logement additionnel est de trente-six (36) mètres carrés;
- 2° la superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de quatre-vingt pour cent (80 %) de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes;
- 3° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure;
- 4° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec la **SECTION 20 du CHAPITRE 4** du présent règlement;

- 5° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 mètres); au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 6° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du *Règlement de construction*;
- 7° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'aménagement d'un logement additionnel est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Article 40 - Location de chambre

À titre d'usage complémentaire, la location d'un maximum de trois (3) chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° la hauteur, du plancher jusqu'au plafond, d'une chambre en location doit être d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 m);
- 5° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 6° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la location de chambres est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Article 41 - Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- 2° un éclairage d'urgence lors de pannes d'électricité doit être installé afin d'indiquer les issues;
- 3° seules les chambres à coucher, aux fins de location, visées par le certificat d'autorisation, sont offertes en location; au minimum une chambre à coucher doit demeurer à l'usage de l'exploitant;
- 4° un bâtiment comprenant un gîte touristique doit être pourvu d'une salle de toilette pour une (1) à quatre (4) chambres à coucher, de deux (2) salles de toilette pour cinq (5) à six (6) chambres à coucher et de trois (3) salles de toilette pour sept (7) chambres à coucher et plus, incluant les chambres à coucher qui ne sont pas offertes en location; chaque salle de toilette doit être dotée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'un bain ou d'une douche; toute salle de toilette doit être dotée d'une fenêtre ouvrante ou d'un mécanisme de ventilation mécanique et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 5° les chambres à coucher offertes en location ont une superficie minimale de neuf virgule trente mètres carrés (9,30 m²); elles sont dotées, chacune, d'une ou plusieurs fenêtres dont la superficie

- correspond à un minimum de cinq pour cent (5 %) de la superficie du plancher et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- 6° seul le petit déjeuner peut être servi aux visiteurs et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
 - 7° en plus du nombre de détecteurs de fumée requis en vertu du *Règlement de construction*, chaque chambre à coucher doit être dotée d'un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement;
 - 8° un extincteur chimique doit être installé à chaque étage du bâtiment et être visible et accessible en cas d'incendie;
 - 9° les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre à coucher en location;
 - 10° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
 - 11° aucune chambre n'est permise dans une cave ni dans un sous-sol;
 - 12° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le gîte touristique est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 8 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

Article 42 - Bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis

Les **Articles 43 à 44.3** du présent règlement concernent les bâtiments et les usages qui sont dérogatoires aux dispositions des règlements du zonage ou de construction, mais qui sont protégés par des droits acquis.

Sont protégés par des droits acquis les usages ou les bâtiments dérogatoires existants à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements ou encore pour lesquels un permis ou certificat avait déjà été émis par l'inspecteur en bâtiment avant l'entrée en vigueur des présents règlements qui rendent ceux-ci dérogatoires.

Ces bâtiments et usages ont été regroupés sous deux rubriques et se définissent comme suit :

- bâtiment dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- usage dérogatoire : usage exercé sur un terrain ou à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

Article 43 - Dispositions spécifiques aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis

Article 43.1 - Extension ou modification d'un bâtiment dérogatoire

L'extension ou la modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée en autant qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement et à la condition que cette extension ou modification soit conforme à tous autres égards aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

Article 43.2 - Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre bâtiment dérogatoire. Toutefois, lorsque le remplacement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement de ce bâtiment est autorisé en autant que celui-ci s'effectue à l'intérieur d'un délai de un an et qu'il n'empiète pas davantage dans les marges de recul prescrites et qu'à tous autres égards le nouveau bâtiment soit conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

Article 43.3 - Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- il s'avère impossible de rencontrer toutes les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

- le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir Schéma no. 4 de l'annexe A);
- aucune des marges de recul du bâtiment qui était conformes aux dispositions du règlement de zonage avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir Schéma no. 4 de l'annexe A).

Article 43.4 - Réparation d'un bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu et réparé en tout temps afin de le maintenir en bon état.

Article 43.5 - Reconstruction d'un bâtiment sur un terrain non conforme aux normes du règlement de lotissement de la municipalité de New Carlisle

Il sera possible de reconstruire un bâtiment vétuste ou endommagé même si le terrain n'est pas conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité de New Carlisle aux conditions suivantes :

- le terrain ne peut être diminué de superficie et doit être agrandi si le propriétaire possède des terrains contigus non bâtis;
- le terrain doit être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- l'alignement des bâtiments voisins doit être respecté;
- les marges latérales et arrière doivent être de deux (2) mètres minimum, sauf pour les bâtiments mitoyens.

Article 44 - Dispositions spécifiques aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

Article 44.1 - Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Toutefois, lorsque le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis fait suite à un incendie ou tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement de cet usage est autorisé en autant que celui-ci appartienne au même groupe d'usage (voir **Articles 15 et 16** du présent règlement) que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis dont il est question.

Article 44.2 - Usage dérogatoire interrompu

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu de façon continue durant une période d'au moins un (1) an.

Article 44.3 - Extension ou modification d'un usage dérogatoire

L'extension ou la modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée en autant qu'à tous autres égards elle rencontre toutes et chacune des exigences du présent règlement et du règlement de construction.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 9 - CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

Article 45 - Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur de la cour avant

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur de la cour avant doit être laissé libre à l'exception des constructions suivantes :

- les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers;
- les clôtures, les murets et les haies ne dépassent pas quatre-vingt-douze (92) centimètres de hauteur; il n'y a aucune restriction quant à la hauteur des clôtures dans les zones agricoles, forestières et industrielles ainsi que pour tout terrain ou lot dont l'usage principal est l'agriculture;
- les balcons, marquises, cheminées, baies, perrons, porches, auvents, avant-toits et escaliers extérieurs, pourvu que l'empiètement sur la marge de recul avant n'excède pas 1,50 mètre;
- les allées d'accès à des aires de stationnement sous réserve des dispositions du présent règlement;
- les enseignes sous réserve des dispositions du présent règlement;
- un abri d'hiver conforme aux dispositions du présent règlement;
- les bâtiments accessoires selon les dispositions de la Section 13 du Chapitre 4 du présent règlement;
- les usages, bâtiments et constructions complémentaires selon les dispositions de la Section 7 du Chapitre 4 du présent règlement.

Article 46 - Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur des cours latérales

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des cours latérales doit être laissé libre à l'exception des constructions suivantes :

- les trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
- les cheminées pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante-quinze (75) centimètres;
- les aires de stationnement et allées d'accès conformément aux dispositions du présent règlement;
- un abri d'hiver, un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement;
- les piscines conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun empiètement dans la marge de recul latérale n'est permis pour les balcons, perrons, escaliers, etc.

Article 47 - Constructions et ouvrages autorisés à l'intérieur de la cour arrière

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur de la cour arrière doit être laissé libre à l'exception des constructions et plantations suivantes :

- les constructions et plantations énumérées aux **Articles 45** et **46** du présent règlement;
- les usages complémentaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 48 - Interdiction dans les cours avant et latérales

Dans toutes les zones, sur un terrain ou lot destiné ou utilisé par un usage résidentiel, les usages complémentaires suivants ne peuvent être implantés que dans la cour arrière :

- les réservoirs, bonbonnes, citernes;
- les cordes à linge et leurs points d'attache, sauf celui situé sur le mur latéral du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain ou d'un lot utilisé pour un usage autre qu'un usage résidentiel, les réservoirs, bonbonnes et citernes peuvent être localisés ailleurs à la condition d'être complètement emmurés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 49 - Visibilité aux carrefours

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout lot d'angle. Lorsqu'un lot d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le lot d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun cinq (5) mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à soixante-deux (62) centimètres calculée à partir du niveau de la chaîne de rue adjacente.

Article 50 - Aménagement des espaces libres

Dans toutes les zones, autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis au présent règlement doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard deux (2) ans après l'occupation du bâtiment.

Article 51 - Plantation d'arbres

Dans toutes les zones, la plantation des espèces d'arbres suivants est prohibée à l'exception des espaces aménagés à des fins de parc public :

- peuplier deltoïde (populus deltoïde);
- tremble ou faux tremble (populus trémuloïde);
- saules (salis SPP).

Article 52 - Les antennes

L'Article 53 du présent règlement s'applique aux antennes de tous types servant à des fins privées, à titre d'usage et construction accessoire, mais ne s'applique pas aux antennes d'une entreprise de télécommunication.

Article 53 - Implantation et hauteur d'une antenne

En plus de respecter les dispositions du *Règlement de construction*, l'installation d'une antenne est régie par les normes suivantes :

- 1° une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quinze (15) mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de deux (2) mètres du bâtiment principal; une antenne radio-amateur peut avoir une hauteur maximale de vingt (20) mètres;
- 2° une antenne autre que parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière; dans le cas d'un toit plat, elle ne peut être installée dans

- le tiers avant de la toiture; une antenne autre que parabolique installée sur un bâtiment ne peut avoir une hauteur supérieure à quinze (15) mètres mesurée à partir du sol;
- 3° sous réserve des autres dispositions de cet article, les antennes paraboliques ou ayant une forme similaire peuvent être érigées sur le sol ou fixées sur un bâtiment principal, complémentaire ou accessoire, en respectant les dispositions suivantes :
- a) les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours arrière ou latérales;
 - b) les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de cinq (5) mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - c) aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de soixante (60) centimètres du bâtiment principal, ni à moins de soixante (60) centimètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
 - d) les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux (2) versants avec murs pignons latéraux ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas; dans le cas d'un toit plat, l'antenne peut également être installée dans le tiers central de la toiture;
 - e) l'antenne ne peut pas être installée sur un mur avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou autre partie du bâtiment;
 - f) le diamètre ou la partie la plus large d'une antenne fixée à un bâtiment ne peut excéder zéro mètre quatre-vingt-dix (0,90 mètre);
 - g) il ne peut y avoir qu'une seule antenne de ce type par logement.

Article 54 - Antenne de télécommunication

Une antenne d'une entreprise de télécommunication est autorisée comme usage complémentaire et construction complémentaire à un usage résidentiel ou non résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° Installation : l'antenne ne peut être installée que sur une construction existante, laquelle doit exister au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement et ce, en autant qu'elle n'excède pas la hauteur de cette construction.
- 2° Couleur : l'antenne doit être de la même couleur que la construction sur laquelle elle est installée.

Article 55 - Appareil de chauffage ou de climatisation

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° implantation : ces appareils doivent être situés à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;
- 2° isolation contre le bruit : ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à quarante-cinq décibels (45 dB (A)) aux limites du terrain.

Dans toutes les zones, les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire ne sont autorisés que dans la cour arrière.

Article 56 - Foyer extérieur

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans la cour arrière, à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de propriété d'un emplacement. Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autres provenant des diverses activités des propriétaires de l'emplacement.

Article 57 - Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures, destinées à chauffer l'intérieur d'un bâtiment, sont interdites sur les terrains localisés à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle.

Article 58 - Éolienne domestique

Les éoliennes servant à des fins privées pour une personne ou une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité doivent respecter les normes suivantes.

Dimension :

Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur excédant quinze (15) mètres mesurée à partir du sol. Toutefois, une éolienne située à plus de trois cent (300) mètres d'une voie de circulation peut avoir une hauteur maximale de vingt-cinq (25) mètres. Le mouvement giratoire d'une éolienne ne peut décrire un cercle de plus de cinq (5) mètres de diamètre, sauf pour une éolienne située à plus de trois cent (300) mètres d'une voie de circulation.

Implantation et nombre :

Toute éolienne doit être érigée au sol. Une éolienne doit être implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière et ce, à une distance minimale d'au moins dix (10) mètres de toute ligne de propriété. L'installation d'une éolienne est interdite à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation. En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'éolienne entre la base de celle-ci et un fil de distribution électrique ou téléphonique. Une (1) seule éolienne est permise par terrain.

Article 59 - Les capteurs solaires

Les capteurs solaires servant à des fins privées pour une personne ou une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Implantation et localisation :

Un capteur solaire ne peut être installé qu'aux endroits suivants :

- 1° dans une cour arrière;
- 2° dans une cour latérale;
- 3° sur un toit plat;

- 4° sur un toit en pente, mais seulement sur le versant donnant sur une cour latérale ou une cour arrière;
- 5° sur un mur arrière.

Installation :

L'installation d'un capteur solaire doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° un capteur solaire installé au sol ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur de plus de six (6) mètres;
- 2° un capteur solaire installé sur un toit plat ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur qui excède le toit de plus de deux (2) mètres;
- 3° un capteur solaire installé sur un toit en pente ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur qui excède le faîte du toit;
- 4° un capteur solaire installé sur le mur d'un bâtiment ainsi que la construction qui le supporte s'il ne s'agit pas du mur lui-même ne peuvent excéder les extrémités de ce mur.

Article 60 - Les fumoirs à poisson

Les fumoirs à poisson à caractère artisanal sont autorisés comme usage et construction accessoires à la condition d'être distants d'au moins quinze (15) mètres des limites d'un terrain occupé par un usage du groupe HABITATION, COMMERCE, SERVICES, LOISIRS ET CULTURE ou d'un terrain où l'un de ces usages est autorisé.

Article 61 - Implantation de puits et d'installation septique

Dans toutes les zones, un puits et une installation septique peuvent être implantés.

Tout puits doit être implanté conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) ou à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Toute installation septique doit être implantée conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Aucune installation septique ne peut être enterrée tant et aussi longtemps que l'inspecteur en bâtiment ne l'a pas visitée et approuvée.

Article 62 - Mesures de protection des ouvrages de captage d'eau potable

En vertu des dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 1.3), les dispositions qui suivent s'appliquent aux ouvrages de captage d'eau potable.

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ² ou d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'une aire de protection immédiate établie dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude

² Pour l'application du Règlement sur le captage des eaux souterraines, les expressions «eau de source» et «eau minérale» ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (c. Q-2, r.5).

hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile. Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m³) par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine. À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m³) par jour doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants, à savoir :

- 1° le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
- 2° le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur deux cents (200) jours (protection bactériologique) et sur cinq cent cinquante (550) jours (protection virologique);
- 3° l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe 2° précédent par la méthode DRASTIC ³;
- 4° l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies au paragraphe 2° ci-haut qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

Dans les cas de lieux de captage exploités à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à soixante-quinze mètres cubes (75 m³) par jour et alimentant plus de vingt (20) personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée à un rayon de cent (100) mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée à un rayon de deux cents (200) mètres.

Mentionnons, enfin, que le Règlement sur le captage des eaux souterraines contient des dispositions particulières pour le milieu agricole. S'y référer le cas échéant.

Article 63 - Dispositions relatives aux maisons mobiles

Toute maison mobile est, aux fins du présent règlement, assujettie aux mêmes dispositions normatives qu'une construction permanente.

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile.

³ La méthode de vulnérabilité DRASTIC réfère aux paramètres suivants : D = depth (profondeur de la nappe d'eau); R = recharge (de l'eau dans le sol); A = aquifère; S = soil (type de sol en surface); T = topographie; I = infiltration; et C = conductivité.

Aucun parc de maisons mobiles n'est autorisé en dedans de cinq cents (500) mètres de l'emprise de la route 132.

Les maisons mobiles ne sont pas autorisées à l'intérieur du territoire d'intérêt patrimonial cartographié aux plans des affectations du sol (Plan d'urbanisme) et de zonage de la municipalité de New Carlisle.

Article 63.1 - Dispositions relatives aux véhicules de loisir (roulottes de camping et roulottes motorisées)

L'entreposage extérieur de véhicule de loisir (tels une roulotte de camping ou une roulotte motorisée) est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- interdiction sur tout terrain vacant, que ce terrain soit desservi ou non;
- le véhicule de loisir est entreposé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété;
- en aucun temps, un véhicule de loisir ne doit être utilisé aux fins d'y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente;
- un maximum de deux (2) véhicules de loisir peut être entreposé sur un même terrain ou propriété.

Article 64 - Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire, aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée

Aucune activité d'excavation ou érection d'une nouvelle construction n'est autorisée sur le site d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire, d'un ancien dépotoir ou d'un ancien dépôt en tranchée.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à cinq cents (500) mètres d'un ancien dépôt en tranchée et inférieure à trois cents (300) mètres d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir.

Un ancien lieu d'enfouissement sanitaire, un ancien dépotoir ou un ancien dépôt en tranchée n'est plus considéré comme désaffecté ou à risque pour la santé et la sécurité publique si une étude scientifique démontre que le site en question ne comporte plus un risque de compaction du sol et ne représente plus un danger de contamination pour la population.

Article 65 - Normes pour les nouvelles cours de rebuts ou sites de matériaux secs ou éco-centre ou déchetteries ou ressourceries

Un écran visuel est exigé dans les cas prévus à la **SECTION 25** du **CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 65.1 - Dispositions relatives aux lieux d'entreposage de ferrailles et/ou de carcasses automobiles

L'entreposage extérieur de carcasses automobiles et de tout autre type de ferrailles ou de débris métalliques est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité de New Carlisle, à l'exception de la zone à dominance industrielle 14 I.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 11 - LES CLÔTURES, HAIES OU MURETS

Article 66 - Implantation de clôture, haie ou muret

Article 66.1 - Dispositions générales

Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi la Municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme et ce, aux frais dudit propriétaire.

Tout propriétaire désirant reconstruire ou remplacer une clôture existante et dérogatoire doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.

Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.

Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, préservatif, vernis, etc.
Toute clôture de métal ajourée à moins de quatre-vingt pour cent (80 %) doit être fabriquée d'un matériau pré-émaillé des deux côtés ou recouverte, en usine, de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable.

Article 66.2 - Normes d'implantation

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantés dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, sous réserve des alinéas qui suivent :

a) Cour avant

Les clôtures décoratives ajourées à plus de quatre-vingt pour cent (80 %), les murets parallèles à la rue ou autres aménagements semblables sont autorisés dans la cour avant, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas quatre-vingt-douze (92) centimètres.

Les haies sont autorisées dans la cour avant, à la condition qu'elles soient implantées à au moins deux mètres cinquante (2,50 mètres) de la ligne de la rue et perpendiculaire à celle-ci. Lorsque les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la Municipalité n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits. La hauteur maximale des haies est fixée à deux (2) mètres, sauf dans le triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder soixante-deux (62) centimètres de la chaîne de rue adjacente. Pour les haies parallèles à la rue, la hauteur maximum est de un (1) mètre.

b) Cours latérales et arrières

Les haies, les clôtures, les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière, à la condition que leur hauteur n'excède pas deux (2) mètres.

Article 66.3 - Dispositions particulières

Article 66.3.1 - Cour d'école et de terrain de jeux

Autour des cours d'écoles, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 mètres).

Article 66.3.2 - Piscine

Les piscines doivent être clôturées conformément aux dispositions de la **SECTION 24** du **CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 66.3.3 - Usage industriel (avec entreposage extérieur)

Une clôture doit entourer toute partie du terrain affectée à l'entreposage extérieur, au moment de l'affectation des terrains à cet usage. Cette clôture doit avoir au moins un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) de hauteur et deux (2) mètres maximum pour tous les usages industriels.

Article 66.3.4 - Établissement commercial ou industriel adjacent à une zone résidentielle

Tout emplacement occupé par un établissement commercial ou un établissement industriel adjacent à une zone résidentielle doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée à moins de cinquante pour cent (50 %). La hauteur de la clôture doit être de un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) et être en parfaite harmonie avec les bâtiments environnants.

Article 66.3.5 - Installation de clôture à neige

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et doit être distante d'au moins deux (2) mètres de la ligne de rue.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la Municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 12 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS, DES COURS D'EAU ET DE LA BAIE DES CHALEURS

Article 67 - Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Article 67.1 - Définitions et champs d'application

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des présentes dispositions, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Rive

Pour les fins des présentes dispositions, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. Enfin, en milieu forestier privé et/ou lorsqu'un terrain est sous couvert forestier, il faut se rapporter aux dispositions de l'article 170.2 du présent règlement.

Littoral

Pour les fins des présentes dispositions, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

Aux fins des présentes dispositions, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes dispositions sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunsisation

L'immunsisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'**Article 67.4** du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Article 67.2 - Dispositions relatives aux rives et au littoral

Article 67.2.1 - Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 67.2.2 - Dispositions relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes, à savoir :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'Article 67.2.3 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 67.2.3 - Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 67.3 - Dispositions relatives aux plaines inondables

Article 67.3.1 - Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les dispositions relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 67.3.2 - Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des dispositions prévues aux **Articles 67.3.2.1 et 67.3.2.2** du présent règlement.

Article 67.3.2.1 - Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 67.3.2.2 - Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'**Article 67.5** du présent règlement indique les critères que la Municipalité devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;*
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;*
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;*
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;*
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*** Amendement apporté par le Règlement numéro 2021-407 (Septembre 2021)**

Article 67.3.3 - Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'**Article 67.4** du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la Municipalité.

Article 67.4 - Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33 $\frac{1}{3}$ %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

Article 67.5 - Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la

construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs des présentes dispositions en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Article 68 - Secteurs en bordure des rivières à saumon

Le long des rivières à saumon, exception faite des secteurs situés en forêt publique, une bande de protection supplémentaire de dix (10) mètres est prévue en plus de ce qui est mentionné aux **Articles 67** et suivants du présent règlement et les normes prescrites pour les différents milieux s'y appliquent.

Toutefois, malgré les dispositions mentionnées aux **Articles 67** et suivants du présent règlement, aucune construction (qu'il s'agisse de bâtiment temporaire ou permanent) ne peut être implantée à l'intérieur de la bande de protection prescrite au paragraphe qui précède. Aussi, le stationnement ou le remisage de tout véhicule motorisé, de même que tout entreposage, est prohibé à l'intérieur de cette bande de protection.

Malgré ce qui est mentionné aux **Articles 67** et suivants du présent règlement, la largeur de tout accès à la rivière à saumon (sentiers, etc.) devra se limiter à trois (3) mètres peu importe le milieu, et le sol devra être conservé dans son état naturel.

Un terrain ou lot situé en bordure d'une rivière à saumon doit posséder un frontage de quarante-cinq (45) mètres le long de la rivière en plus des normes relatives au lotissement mentionnées au règlement de lotissement de la municipalité de New Carlisle.

Le revêtement extérieur de toute construction doit être complété à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Article 69 - Protection du littoral de la baie des Chaleurs

Aucun remblai ou déblai n'est autorisé dans la baie des Chaleurs et dans les barachois ni sur les autres éléments qui composent le littoral : les falaises, talus, pointes de sable et plages.

Aucun ouvrage ni aucune construction n'est autorisé sur une bande de dix (10) ou quinze (15) mètres selon la nature de la pente (voir définition de rive à article 67.1 du présent règlement) mesurée à partir de la ligne des plus hautes marées, sauf :

- les travaux et ouvrages (pouvant inclure remblais ou déblais) nécessaires à l'entretien, à l'amélioration ou à la protection des structures existantes;
- dans les zones à dominance «Villégiature et Loisir extensif» les ouvrages et constructions nécessaires aux fins d'exploitations récréatives.

Toutefois, les ouvrages autorisés devront être réalisés en dehors des périodes de montaison du saumon ou en dehors des périodes de fraie de toute autre espèce de poisson. Les constructions ou ouvrages ainsi réalisés devront permettre la libre circulation de l'eau et respecter les conditions du milieu, notamment en prévoyant la réfection des sites perturbés par les ouvrages.

Article 70 - Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs *

Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, doivent être appliquées par la municipalité de New Carlisle.

Ainsi, le contenu des cartes suivantes :

- Carte 22A03-050-0102 (Pointe Sawyer);
- Carte 22A03-050-0103 (New Carlisle);
- Carte 22A03-050-0104 (Paspébiac-Ouest);

de même que le contenu des tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
- Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

qui sont intégralement reproduits à l'Annexe B des Règlements d'urbanisme de la municipalité de New Carlisle, doivent être appliquées par la municipalité de New Carlisle sur les parties de son territoire qui bordent la baie des Chaleurs.

*** Amendement apporté par le Règlement numéro 2017-373, Mai 2017**

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 13 - IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Article 71 - Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal ou bâtiment principal par terrain et tout autre usage ou bâtiment est considéré comme accessoire à l'exclusion des cas prévus à la Loi sur la protection du territoire agricole.

Sauf en zone agricole, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol d'un bâtiment principal et ne peut en aucun cas excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie d'un terrain pour les usages non résidentiels, et quinze pour cent (15 %) dans le cas des usages résidentiels.

Article 72 - Nombre de bâtiment accessoires

Sauf en zone agricole le nombre de bâtiments accessoires est limité à trois (3) par emplacement.

Article 73 - Garage et abri d'automobile permanents

Tout abri d'automobile ou garage ne peut être implanté sans qu'il y ait une voie d'accès le reliant à la rue.

Les garages attenants et incorporés et abris d'automobiles sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul.

Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé et/ou attenant, un seul garage isolé est permis. Un seul garage isolé est permis par bâtiment principal.

Article 74 - Garage isolé

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à trois (3) mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal. Les garages isolés sont interdits dans la cour avant.

En zone résidentielle, la superficie maximale d'un garage isolé est fixée à soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du bâtiment principal. Dans les autres zones, aucune superficie maximale n'est fixée.

Un garage isolé sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de un (1) mètre des limites de l'emplacement. Un garage isolé avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de deux (2) mètres des limites de l'emplacement.

Un garage isolé doit être situé à au moins trois (3) mètres du bâtiment principal.

Article 75 - Garage attenant au bâtiment principal

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

L'avant-toit d'un garage attenant sans fenêtre du côté des voisins peut se rendre jusqu'à un (1) mètre de la ligne latérale de l'emplacement.

L'avant-toit d'un garage attenant avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de deux (2) mètres des lignes de propriété de l'emplacement.

Article 76 - Garage incorporé

Un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

Article 77 - Abri d'automobile

L'avant-toit d'un abri d'automobile peut se rendre jusqu'à un (1) mètre de la ligne latérale de l'emplacement.

Article 78 - Garage et abri d'automobile temporaire

Dans toutes les zones, les garages ou abris d'automobiles temporaires sont autorisés en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :

- l'abri ou le garage temporaire doit être érigé durant la seule période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
- la distance entre ce garage ou cet abri d'automobile temporaire et l'emprise de la rue ne peut être inférieure à un mètre cinquante (1,50 mètre).

Article 79 - Cabanon ou remise

La superficie maximale d'une remise est fixée à vingt-deux virgule trois mètres carrés (22,3 m²).

La hauteur des murs d'une remise ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 mètres). En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

Un cabanon ou une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de soixante-deux (62) centimètres des limites de l'emplacement.

Un cabanon ou remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de deux (2) mètres des limites de l'emplacement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 14 - LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Article 80 - Domaine d'application

Les dispositions contenues à la présente **SECTION** ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usage 1001 (Habitation unifamiliale).

Article 81 - Dispositions générales

Un seul logement au sous-sol est accepté par bâtiment principal.

L'aménagement d'un logement au sous-sol ne doit affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation unifamiliale.

Article 82 - Accès au logement au sous-sol

Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol. En aucun temps, il ne doit y avoir circulation par un logement pour accéder à un autre, à l'exception d'une sortie de secours.

Article 83 - Salle de bain et toilette

Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une cuvette et un lavabo.

Article 84 - Stationnement

Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions de la **SECTION 20** du **CHAPITRE 4** du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 15 - OCCUPATIONS DOMESTIQUES

Article 85 - Règle générale

Les occupations domestiques sont autorisées comme usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage 1001 (Habitation unifamiliale) seulement, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal;
- un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus neuf cent centimètres carrés (900 cm²) et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Les occupations domestiques sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis d'occupation à cet effet.

Article 86 - Occupations domestiques autorisées

De manière non limitative, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes :

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les courtiers, tailleurs ou modistes;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, agents d'assurance et courtiers en immeubles.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 16 - LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Article 87 - Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les délais prévus à la présente SECTION ou, le cas échéant, à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Article 88 - Usages et constructions temporaires autorisés

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les auvents pour fins domestiques;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 9° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 10° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 11° les spectacles communautaires.

Article 89 - Abri d'hiver et clôture à neige pour fins domestiques

Un abri d'hiver pour automobile, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal, un abri d'hiver pour protéger une galerie, une clôture à neige et un abri d'hiver tenant lieu de vestibule sont permis dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être conformes au *Règlement de construction*;
- 2° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 3° l'abri d'hiver ou la clôture à neige ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que un mètre cinquante (1,50 mètre) de la chaussée publique, à moins, dans le cas d'une clôture à neige, qu'elle ne serve à la protection de végétaux;

- 4° l'abri d'hiver doit être installé à une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 mètre) d'une borne-fontaine;
- 5° le terrain sur lequel l'abri ou la clôture est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi ou être un terrain adjacent;
- 6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de trois (3) mètres.

Article 90 - Fermeture temporaire d'un bâtiment

Tout propriétaire d'un bâtiment dont l'occupation est interrompue pour la période hivernale, peut installer dans les ouvertures (portes et fenêtres) des panneaux opaques aux conditions suivantes :

- 1° les panneaux doivent être de bois et fixés solidement à l'intérieur de l'aire couverte par les ouvertures;
- 2° les matériaux doivent être peints convenablement et s'agencer avec la couleur dominante ou une des couleurs du parement extérieur;
- 3° les panneaux de fermeture doivent être installés durant la seule période s'étendant du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour les bâtiments principaux munis de volets, contrevents ou persiennes articulés et faisant corps avec la structure des ouvertures.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une cabane à sucre.

Dans le cas où un bâtiment principal est abandonné définitivement ou pour une période prolongée, le propriétaire peut, afin d'éviter le vandalisme, obstruer les ouvertures du bâtiment avec des panneaux de fermeture en respectant les exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Les panneaux de fermeture doivent être enlevés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la cour arrière dès l'instant où l'occupation du bâtiment est reprise.

Article 91 - Roulotte de chantier

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

Article 92 - Occupation temporaire d'une résidence pliable et transportable

Une résidence pliable et transportable peut être occupée de façon temporaire sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71) pour loger les travailleurs agricoles, aux conditions suivantes

- 1° la résidence pliable et transportable doit être implantée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain;
- 2° la résidence pliable et transportable ne peut être occupée qu'entre le 1^{er} mai et le 15 octobre;
- 3° la résidence pliable et transportable ne peut être raccordée au système d'évacuation des eaux usées de la résidence principale;

- 4° la résidence pliable et transportable ne peut faire l'objet d'une occupation autre qu'à des fins de résidence temporaire.

Article 93 - Cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance mixte (M), loisir extensif (L) ou publique (P) pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Ils doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de trois (3) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de trois (3) mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

Article 94 - Expositions agricoles et foires commerciales

Les expositions agricoles et foires commerciales sont permises dans les zones à dominance mixte (M), agricole (A) ou publique (P) pour une période n'excédant pas sept (7) jours. Elles doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'elles sont exercées à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° les installations peuvent être localisées en cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de trois (3) mètres calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° les installations peuvent être implantées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de trois (3) mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

Article 95 - Étalage à l'extérieur des établissements commerciaux

L'étalage de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail est permis dans les zones à dominance mixte (M), pour une période n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours consécutifs aux conditions suivantes :

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;

- 5° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de terrain de trois (3) mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain; cette distance est portée à dix (10) mètres lorsque la cour du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;
- 6° l'étalage doit être situé à une distance d'au moins dix (10) mètres d'une zone à dominance résidentielle;
- 7° la superficie d'étalage ne doit pas excéder quinze (15) mètres carrés et elle doit être contiguë au bâtiment principal;
- 8° l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par le présent règlement;
- 9° la surface de terrain fréquentée par les consommateurs doit être recouverte de manière à éviter la formation de boue;
- 10° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

Cet article ne s'applique pas à un marché public, ni aux ventes de trottoir ou événements commerciaux exercés sur la propriété publique et autorisés par la Municipalité.

Article 96 - Vente d'arbres de Noël

La vente à l'extérieur d'arbres et de décorations de Noël est permise dans les zones à dominance mixte (M), agricole (A) ou publique (P), du 20 novembre au 25 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° l'activité et les installations doivent respecter une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- 2° sur un terrain situé en bordure de la route 132, l'activité et les installations doivent être implantées à au moins six (6) mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);
- 3° l'installation d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

Article 97 - Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvre d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme

Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° le point de vente doit être situé sur un terrain où la marchandise est produite ou dans un marché extérieur;
- 2° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés;
- 3° un seul kiosque peut être érigé par terrain;
- 4° l'étalage doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de terrain;
- 5° le kiosque doit être installé à au moins deux (2) mètres de la chaussée et il doit être installé à l'intérieur des limites de la propriété du requérant; sur un terrain situé en bordure de la route 132,

- le kiosque doit être installé à au moins six (6) mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation);
- 6° les matériaux utilisés pour la construction du kiosque doivent être de bois peint, teint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un matériau autorisé pour un bâtiment principal;
 - 7° le kiosque ou le comptoir doit être démontable ou transportable;
 - 8° le kiosque ou le comptoir temporaire doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante sauf pour la vente de produits de l'érable;
 - 9° au moins trois (3) cases de stationnement hors-rue conformes à la **SECTION 20 du CHAPITRE 4** du présent règlement doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de cinquante (50) mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant.

La construction peut être une construction permanente même si l'usage est temporaire. Une telle construction est alors assujettie à la **SECTION 5 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 98 - Spectacles à l'extérieur

Les spectacles à l'extérieur sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominance mixte (M), publique (P) ou loisir extensif (L).

Article 99 - Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés à la présente **SECTION** peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent être temporaires, au sens du règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages autorisés;
- 3° ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 17 - STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

Article 100 - Emplacement

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins trente (30) mètres et une profondeur minimale de trente (30) mètres.

Article 101 - Bâtiment principal

La superficie de plancher d'une station de service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos doit être d'au moins quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m²).

Article 102 - Marges de recul à respecter

La marge de recul avant à respecter est celle qui apparaît à la grille des spécifications.

Chacune des marges latérales doit être d'au moins huit (8) mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux (2) mesures devant être appliquées.

La marge de recul arrière doit être d'au moins dix (10) mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux (2) mesures devant être appliquée

Article 103 - Autres usages

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

Article 104 - Usages prohibés

Un bâtiment comprenant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

Article 105 - Enseignes

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions de la **SECTION 23 du CHAPITRE 4** du présent règlement.

Article 106 - Constructions et ouvrages autorisés dans la cour avant

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins trois mètres soixante-dix (3,70 mètres) doit être laissé libre entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins trois mètres cinquante (3,50 mètres) de la ligne avant et être d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

Article 107 - Locaux pour entretien

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le nettoyage et lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

Article 108- Cabinets d'aisance

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

Article 109 - Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains étanches, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 18 - HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES AGÉES

Article 110 - Règle générale

Les habitations collectives et les habitations pour personnes âgées sont autorisées dans toutes les zones où les classes d'usage 1003 (Habitation multifamiliale), 15 (Habitation en commun) et 16 (Hôtel – Motel résidentiel) sont autorisées.

Article 111 - Normes d'implantation pour de nouvelles constructions

Toute nouvelle construction d'habitation collective ou d'habitation pour personnes âgées est assujettie aux normes d'implantation applicables à la classe d'usage 1003 (Habitation multifamiliale), 15 (Habitation en commun) et 16 (Hôtel – Motel résidentiel).

Article 112 - Transformation de bâtiments existants en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées

Malgré les dispositions de la **SECTION 8 du CHAPITRE 4** du présent règlement relatif aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoire(s).

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées ne doit toutefois pas aggraver la(les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 18.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATION

Article 112.1 - Règle générale

Un logement bigénération est aménagé dans une résidence unifamiliale isolée pour une personne ayant un lien de parenté parent/enfant avec les occupants de la résidence.

Article 112.2 - Localisation

Le logement doit être aménagé au rez-de-chaussée ou au sous-sol (un sous-sol doit être à un minimum de 50% hors sol).

En zone agricole, le logement bigénération peut également être aménagé dans un bâtiment distinct situé sur le même lot ou terrain que la résidence concernée. Dans ce dernier cas, ce bâtiment distinct demeure la propriété de l'occupant de la résidence unifamiliale isolée déjà présente sur le même terrain.

Article 112.3 - Occupation

Le logement doit être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté parents/enfants avec l'occupant du logement principal. Les conjoints et les personnes qui sont à la charge sont également autorisés.

Article 112.4 - Superficie

La superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 70 m². Cette superficie peut être augmentée à 100 m² pour les bâtiments situés dans une zone agricole.

Article 112.5 - Intégration du logement

L'intégration du logement bigénération doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :

- un seul numéro civique par bâtiment;
- une seule boîte aux lettres par bâtiment;
- une seule entrée de service par bâtiment pour :
 - l'électricité;
 - l'aqueduc et l'égout (ou les installations septiques, dans ce dernier cas, les adaptations nécessaires pour assurer le respect du règlement Q-2, r.22 devront être effectuées);
 - le gaz naturel;
- aucune porte additionnelle sur la façade avant du bâtiment.

Le logement additionnel doit communiquer avec le logement principal et, préférablement, une pièce commune aux deux logements devrait être aménagée.

Lorsque le logement additionnel est aménagé dans un bâtiment distinct, les mêmes dispositions qui sont prescrites ci-haut s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires, à savoir :

- le même numéro civique que la résidence actuelle, par contre on peut ajouter une lettre, ex : 111-A, au numéro civique pour distinguer les deux bâtiments ;
- une seule boîte aux lettres pour les deux bâtiments;
- une seule entrée de service pour les deux bâtiments pour :
 - l'électricité;
 - l'aqueduc et l'égout (ou les installations septiques, dans ce dernier cas, les adaptations nécessaires pour assurer le respect du règlement Q-2, r.22 devront être effectuées);
 - le gaz naturel;

Article 112.6 - Déclaration annuelle

Le requérant doit fournir une déclaration annuelle confirmant le lien de parenté de l'occupant du logement additionnel.

Article 112.7 - Documents requis pour l'obtention du permis

Une copie du plan d'aménagement du logement.

Si la résidence actuelle ou le logement nécessite un agrandissement, fournir une copie du plan de construction et du plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Il en va de même dans le cas de la construction d'un bâtiment distinct.

D'autres informations peuvent être nécessaires et demandées par la municipalité si des dispositions particulières s'appliquent dans le secteur concerné par la demande.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 19 - CAFÉS-TERRASSES

Article 113 - Dispositions applicables

Les cafés-terrasses sont autorisés pour toutes les classes d'usages commerciaux pourvu qu'ils soient complémentaires à un commerce de restauration, de détente ou de divertissement tels que restaurant, restaurant-minute, brasserie, bar, etc. et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- la construction ou l'aménagement d'un café-terrasse est assujéti à l'obtention d'un permis délivré par l'inspecteur en bâtiment;
- un café-terrasse constitue une extension temporaire d'un commerce existant, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture du café-terrasse. La superficie d'un café-terrasse n'entre pas dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- la période d'ouverture des cafés-terrasses s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre;
- un café-terrasse doit être le prolongement de l'usage commercial principal;
- les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés;
- aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment. La préparation des boissons peut se faire dans le café-terrasse si celui-ci est muni d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise;
- le nombre de cases de stationnement minimum requis ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse;
- un café-terrasse ne peut être implanté à moins de un (1) mètre de l'emprise de rue;
- un café-terrasse ne peut pas servir à prolonger plus d'un (1) étage du bâtiment auquel il est adjacent;
- un café-terrasse ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 20 - STATIONNEMENT HORS RUE

Article 114 - Champ d'application et règle générale

Les **Articles 114 à 126** du présent règlement :

- 1° s'appliquent à toutes les zones;
- 2° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble; dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, il ne s'applique qu'au seul agrandissement;
- 3° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservi demeure;
- 4° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tels compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature, que ces véhicules soient gardés sur le même terrain que l'entreprise qu'ils desservent ou non; ces usages sont considérés comme entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de ces usages.

Dans toutes les zones, il doit être réservé et aménagé pour chaque usage ou combinaison d'usages un nombre minimal de cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 115 - Localisation des aires de stationnement

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Article 116 - Localisation des aires de stationnement hors-rue – Exception à la règle

Malgré l'**Article 115** du présent règlement, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un terrain autre que le terrain où se trouve l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée en faveur de l'immeuble desservi;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° le terrain doit être situé dans une zone à dominance autre que résidentielle;
- 5° l'usage « stationnement » est autorisé comme usage principal dans la zone visée;
- 6° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi;
- 7° l'aire de stationnement doit être séparée de tout terrain résidentiel par une clôture de bois ou par une haie d'une hauteur minimale de un (1) mètre;

- 8° une bordure gazonnée d'une largeur minimale de un mètre cinquante (1,50 mètre) doit être préservée entre l'aire de stationnement et la rue; cette bordure gazonnée doit être garnie d'arbres à raison d'au moins un arbre par dix (10) mètres linéaires de terrain;
- 9° une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de un (1) mètre carré est autorisée pour indiquer l'accès au stationnement.

Article 117 - Stationnement commun

L'aire de stationnement hors-rue permise à l'**Article 116** du présent règlement peut également être commune à deux (2) immeubles et ce, aux mêmes conditions. Cependant, lorsqu'une aire de stationnement est commune à deux (2) immeubles, il n'est pas requis que l'usage « stationnement » soit autorisé comme usage principal dans la zone visée si l'aire de stationnement fait partie d'un des immeubles desservis.

Article 118 - Implantation de l'aire de stationnement pour les usages du groupe HABITATION

Pour un usage du groupe HABITATION autre qu'une résidence dans un bâtiment à usages multiples, l'aire de stationnement hors-rue ne peut pas être située à une distance moindre que zéro mètre soixante (0,60 mètre) des lignes latérales et arrière de terrain. Pour les résidences en rangée, la distance à l'égard de la ligne latérale s'applique seulement aux unités situées aux extrémités de la rangée; aussi, cette distance ne s'applique pas aux aires de stationnement mitoyennes.

L'aire de stationnement hors-rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal. Cette façade ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins deux (2) mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

Malgré cette règle, lorsqu'il existe un seul accès au terrain, un empiètement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal est autorisé dans les cas suivants :

- 1° pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, isolées et jumelées, un empiètement maximum de deux (2) mètres est autorisé;
- 2° pour chaque unité d'un ensemble de résidences unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de la rangée, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé les accès doivent être sensiblement perpendiculaires à la ligne avant et être contigus pour chaque 2 unités.

Malgré le deuxième alinéa, un accès en demi-cercle peut être situé dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal si cet accès ne constitue pas l'aire de stationnement.

Pour les résidences unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée en tout ou en partie dans la cour avant est fixée à sept mètres cinquante (7,50 mètres).

Dans le cas d'une résidence multifamiliale, collective ou communautaire, une bande de terrain gazonnée d'au moins trois (3) mètres de largeur doit séparer le bâtiment de toute aire de stationnement et une bande de terrain gazonnée ou paysagée d'au moins un (1) mètre de largeur doit séparer le bâtiment de toute allée de circulation. Toutefois, si l'aire de stationnement est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de un (1) mètre. Les cases de stationnement doivent être situées à une

distance minimale de un mètre cinquante (1,50 mètre) de la ligne avant du terrain. L'espace séparant l'aire de stationnement de la rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol s'il n'est pas construit.

Article 119 - Implantation de l'aire de stationnement pour les usages d'un groupe autre qu'HABITATION

L'implantation de l'aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe résidence et pour une résidence dans un bâtiment à usages multiples doit respecter les normes suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que un mètre cinquante (1,50 mètre) de la ligne de rue et doit être localisée dans les limites du terrain, sous réserve de l'**Article 116** du présent règlement; l'espace séparant l'aire de stationnement hors-rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol;
- 2° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que un (1) mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain; cette distance ne s'applique pas entre deux aires de stationnement mitoyennes;
- 3° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que un (1) mètre d'un bâtiment principal.

Article 120 - Stationnement adjacent à une zone résidentielle

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement doit être située à un minimum de deux (2) mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle (RE).

Article 121 - Dimensions d'une case de stationnement

La longueur minimale d'une case de stationnement aménagée à quatre-vingt-dix degrés (90°) par rapport à l'allée de circulation est de cinq mètres cinquante (5,50 mètres). Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la longueur minimale d'une case de stationnement est de cinq mètres quatre-vingt (5,80 mètres).

La largeur minimale d'une case de stationnement est de deux mètres soixante-quinze (2,75 mètres). Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de deux mètres cinquante (2,50 mètres).

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, la longueur et la largeur minimales peuvent être respectivement réduites à quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et deux mètres cinquante (2,50 mètres). Le nombre de cases réservées à l'usage exclusif des petites voitures ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50 %) du nombre total de cases requises en vertu du présent règlement.

Article 122 - Aménagement des aires de stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° une aire de stationnement hors-rue pour plus de cinq (5) véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;

- 2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement;
- 4° la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès, suivant l'angle de stationnement, sont fixées au **TABLEAU IV**;
- 5° une aire de stationnement hors-rue de plus de quatre (4) véhicules et non-clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de cent (100) millimètres; cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit; cette bordure peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface;
- 6° une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière;
- 7° pour chaque groupe de quarante (40) cases de stationnement, doit être aménagé un îlot de verdure de superficie équivalente à deux (2) cases de stationnement et chaque îlot de verdure doit être garni d'au moins deux (2) arbres ou arbrisseaux; tous les îlots de verdure requis doivent être compris à l'intérieur de l'aire de stationnement ou doivent être aménagés à son pourtour immédiat;
- 8° lorsqu'une aire de stationnement de plus de quatre (4) véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage du groupe HABITATION, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation dense d'une hauteur minimale d'un (1) mètre; cette obligation ne s'applique pas lorsque le terrain résidentiel ou pouvant être utilisé à ces fins surplombe d'au moins un (1) mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public;
- 9° les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à un virgule cinq pour cent (1,5 %) et inférieures à six pour cent (6 %).

Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° du 1^{er} alinéa ne s'appliquent pas aux aires de stationnement hors-rue de quatre (4) véhicules ou moins.

TABLEAU IV
DIMENSIONS MINIMALES DES ALLÉES DE CIRCULATION
ET DES CASES D'UN STATIONNEMENT HORS-RUE

Angle du stationnement p/r à l'allée de circulation	Largeur minimale d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres)
Parallèle, 0°	3 (sens unique)	5,8
Diagonal, de 1° à 45°	3,3 (sens unique)	8,8
Diagonal, de 46° à 60°	5,2 (sens unique)	11
Diagonal, de 61° à 89°	6,1 (sens unique)	11,6
Perpendiculaire, 90°	6,1	11,6

Article 123 - Délai d'aménagement des aires de stationnement hors-rue

Les aménagements exigés à l'**Article 122** du présent règlement doivent être complétés dans un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.

Article 124 - Stationnement hors-rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour tout édifice public, lorsque le règlement exige vingt-cinq (25) cases de stationnement hors-rue ou plus, au moins une case de stationnement hors-rue doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants. Pour chaque tranche de cinquante (50) cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour ces personnes.

Article 125 - Aménagement des cases de stationnement pour handicapés

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1° la case de stationnement doit être localisée à moins de trente (30) mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2° la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de quatre mètres soixante (4,60 mètres) quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4° la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur une affiche à plus de un (1) mètre du sol.

Article 126 - Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi par type d'usage conformément à la classification des usages, de la façon suivante :

- 1° Habitation
 - a) Habitation unifamiliale : 1 case par logement
 - b) Habitation bifamiliale : 1 case par logement
 - c) Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement
 - d) Habitation multifamiliale destinée à loger des personnes âgées : 1 case par 3 logements
 - e) Habitation dans un bâtiment à usages multiples : 1,5 case par logement
 - f) Maison mobile ou maison modulaire : 1 case
 - g) Habitation collective : 1 case par chambre plus 1 case
 - h) Habitation communautaire : 1 case par chambre pour les 2 premières chambres et 1 case par 3 chambres additionnelles
 - i) Chalet : 1 case par logement
- 2° Industrie
 - a) Superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m²
 - b) Superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².

- 3° Transports et services publics
- a) Superficie locative brute de 500 m² et moins : 1 case par 50 m²
 - b) Superficie locative brute de plus de 500 m² : 10 cases pour les premiers 500 m² plus 1 case par 93 m².
- 4° Vente au détail – Produits divers
- a) Commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - b) Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement : 1 case par 75 m² de superficie locative brute;
 - c) Commerces de détail de marchandises diverses : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - d) Commerces de détail d'articles à caractère érotique : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - e) Autres commerces de vente au détail, sauf Commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 25 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - f) Commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 75 m² de superficie locative brute.
- 5° Vente au détail – produits de l'alimentation : 1 case par 25 m² de superficie locative brute.
- 6° Vente au détail – automobiles et embarcations
- a) Concessionnaires d'automobiles : 1 case par 95 m² de superficie locative brute;
 - b) Commerces de détail de véhicules de loisirs : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - c) Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules de loisir : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;
 - d) Ateliers de réparation de véhicules automobiles : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - e) Commerces de détail de radios pour l'automobile : 1 case par 25 m² de superficie locative brute;
 - f) Lave-autos : 10 cases en file à l'entrée de chaque unité de lavage; l'aire de stationnement de lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.
- 7° Poste d'essence
- a) Station-service : 3 cases plus 5 cases par baie de service;
 - b) Poste d'essence seulement : 3 cases;
 - c) Poste d'essence avec autre usage : la somme des besoins pour chaque usage s'applique.

- 8° Services professionnels et d'affaires
- a) Intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) Services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - c) Services aux entreprises : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;
 - d) Professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - e) Associations : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;
 - f) Services vétérinaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - g) Services de télécommunications : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;
 - h) Services postaux et services de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.
- 9° Services personnels et domestiques
- a) Salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) Services de blanchissage ou nettoyage à sec : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;
 - c) Entretien ménager : 1 case par 75 mètres carrés de superficie locative brute;
 - d) Pompes funèbres et services ambulanciers : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher servant comme salon d'exposition ou 10 cases par salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement funéraire et 3 cases pour les services ambulanciers;
 - e) Services de voyage : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - f) Photographes : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - g) Cordonneries : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - h) Services de réparation : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m²;
 - i) Autres services personnels, sauf Garderies pour enfants : 1 case par 30 m² de superficie locative brute;
 - j) Garderies pour enfants : 1 case par 50 m² de superficie locative brute pour les premiers 500 m² plus 1 case par 65 m² pour l'excédent de 500 m².
- 10° Service gouvernemental : 1 case par 35 m² de superficie locative brute.
- 11° Service communautaire local
- a) Services sociaux hors-institution : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;
 - b) Enseignement élémentaire et secondaire : 2 cases par salle de cours; les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaires s'ajoutent à ces normes;

- c) Activités religieuses : 1 case par 5 sièges.
- 12° Service communautaire régional
- a) Centres hospitaliers : une case par médecin, plus une case par deux employés, plus une case par 4 lits;
 - b) Enseignement post-secondaire non-universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés;
 - c) Enseignement universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés.
- 13° Restauration
- a) Restauration, sauf Salle de réception : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant;
 - b) Salle de réception : 1 case par 5 m² de superficie locative brute.
- 14° Bars et boîtes de nuit : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m² de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant.
- 15° Hébergement : 1 case par chambre plus 1 case par employé.
- 16° Loisir intérieur
- a) Activités culturelles : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - b) Exposition d'objets ou d'animaux : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - c) Assemblée publique, sauf Salles d'exposition : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - d) Salles d'exposition : 1 case par 100 m² de superficie locative brute;
 - e) Salles de quilles : 2 cases par allée;
 - f) Centre récréatif en général : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - g) Gymnases et clubs athlétiques : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - h) Piscine intérieure: 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - i) Patinage à roulette intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
 - j) Patinage sur glace intérieure : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

- k) Terrain de tennis intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m² de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes, avec un minimum de 2 par court;
- l) Clubs de curling : 6 cases par glace;
- m) Salles de billard : 2 cases par table de billard.

17° Loisir extérieur de grande envergure: 30 % de la capacité du site exprimée en personnes.

18° Loisir commercial

- a) Loisir commercial, sauf Salles de jeux automatiques : 30 % de la capacité du site exprimée en personnes;
- b) Salles de jeux automatiques : 1 case par 50 m² de superficie locative brute;

Lorsque le nombre de cases requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Si plusieurs usages sont exercés sur un même terrain, le nombre requis de cases de stationnement pour ce terrain correspond à la somme du nombre de cases requis pour chaque usage. Toutefois, pour un centre commercial, le nombre de cases requis correspond à une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie locative brute.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, sauf dans le cas d'un centre commercial, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de quinze pour cent (15 %).

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie locative brute.

Cet article s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ainsi qu'au changement d'usage. Les cases supplémentaires requises dans le cas d'agrandissement d'un usage existant ou de changement d'un usage s'ajoutent aux cases existantes sauf si le nombre de cases existantes est plus grand que le nombre de cases prescrites pour l'usage existant. Dans ce cas, les cases excédentaires peuvent être désignées pour l'agrandissement ou le nouvel usage.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 21 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Article 127 - Champ d'application

Les normes contenues dans cette **SECTION** s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti à cette **SECTION**.

Article 128 - Règle générale

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Article 129 - Localisation des aires de chargement et de déchargement

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est requise, elle doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi. Elle doit être à une distance minimale de trois (3) mètres de l'emprise de rue et la rampe doit être entièrement située dans la cour latérale ou arrière, à l'exception des zones à dominance industrielle (I), agricole (A) ou agro-forestière (AF) où elle peut être située en cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement et sans réduire le nombre de cases de stationnement requis.

Article 130- Tablier de manœuvre commun

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux bâtiments ou à plus d'un usage.

Article 131 - Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Les paragraphes 2°, 5°, 6° et 9° du 1^{er} alinéa de l'**Article 122** du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 22 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 132 - Champs d'application

Les normes contenues dans cette **SECTION** s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par ce règlement.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal, complémentaire ou accessoire. Elles ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux et équipements sur un chantier de construction;
- 2° l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage du groupe HABITATION;
- 3° l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage du groupe EXPLOITATION PRIMAIRE;
- 4° l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux dont les activités nécessitent de l'entreposage extérieur.

Article 133 - Entreposage extérieur autorisé

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'**Article 135** du présent règlement. Lorsque, dans la grille des spécifications, une lettre apparaît vis-à-vis le titre « entreposage extérieur », cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé. L'entreposage extérieur comme usage principal n'est permis que si cet usage est permis conformément à l'**Article 17** du présent règlement.

L'entreposage extérieur de déchets dangereux au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés en vertu de cette loi est interdit ainsi que l'entreposage extérieur de contenants à déchets pouvant contenir des déchets dangereux.

Article 134 - Exception à la règle générale

Malgré l'**Article 133** du présent règlement, il est permis de garer un camion d'utilité commerciale de plus de deux (2) essieux, une remorque, un autobus et des machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée sur un terrain résidentiel à l'exception de la cour avant.

Article 135 - Classification de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage de tout groupe autre que habitation et exploitation primaire est regroupé en six (6) catégories différentes, soit :

1° Type A

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes, de maisons préfabriquées, de bateaux et embarcations, ces articles étant destinés à la vente, à la location ou étant entreposés en vue de leur entretien, à l'exclusion des véhicules accidentés et des véhicules saisis.

2° Type B

Entreposage extérieur de type A; entreposage extérieur de véhicules accidentés et de véhicules saisis; entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes et de maisons préfabriquées, ces articles étant utilisés à des fins commerciales; entreposage extérieur de marchandises, entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis.

3° Type C

Entreposage extérieur de type B et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple les entreprises de construction et de travaux publics).

4° Type D

Entreposage extérieur de type C et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux utilisés sur place.

5° Type E

Entreposage extérieur de type D et entreposage extérieur de résidus.

6° Type F

Entreposage extérieur de type E; silos, réservoirs (incluant les citernes et les gazomètres).

Article 136 - Hauteur maximale d'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° Type A : ces produits ne peuvent être empilés;
- 2° Type B : deux (2) mètres;
- 3° Type C : trois (3) mètres;
- 4° Type D : cinq (5) mètres;
- 5° Type E : hauteur illimitée;
- 6° Type F : hauteur illimitée.

Article 137 - Implantation des aires d'entreposage extérieur comme usage accessoire dans les zones à dominance mixte

Dans les zones à dominance mixte (M), lorsqu'il est autorisé en vertu de l'**Article 133** du présent règlement, l'entreposage extérieur comme usage accessoire est permis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage de type A est autorisé dans toutes les cours; il peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant;
- 2° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
- 3° la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 4° sous réserve du paragraphe 1°, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé en cour avant;
- 5° l'entreposage extérieur ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage.
- 6° dans le cas d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage; la clôture doit être installée à une distance minimale de soixante-quinze (75) centimètres de la ligne de rue.

Article 138 - Implantation des aires d'entreposage extérieur comme usage accessoire dans les zones à dominance industrielle

Dans les zones à dominance industrielle (I), lorsqu'il est autorisé en vertu de l'Article 133 du présent règlement, l'entreposage extérieur comme usage accessoire n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur de type A qui peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder quatre-vingt pour cent (80 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière. Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt-dix (1,90 mètre) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Article 139 - Implantation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance publique

Dans les zones à dominance publique (P), l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone. Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt-dix (1,90 mètre) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Article 140- Entreposage extérieur comme usage principal

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain :

- 1° la cour avant établie à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° la distance minimale entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de trois (3) mètres;
- 3° une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt-dix (1,90 mètre) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Article 141 - Dépôt de matériaux d'excavation

Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction pour lequel un permis a été émis et ce, pour la seule période des travaux.

Article 142 - Entreposage extérieur d'équipement de pêche

Dans toutes les zones, sauf les zones situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, il est autorisé d'entreposer à l'extérieur des cages à crabes ou à homards, des bateaux de pêche ou autres articles de pêche, sauf dans la marge de recul avant minimale.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 23 - AFFICHAGE

Article 143 - Dispositions générales

Toute enseigne, de même que les éléments de construction qui la soutienne, l'attache ou la fixe, doit être tenue en bon état et installée de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne ne soit pas une nuisance pour les voisins.

L'illumination de toute enseigne située à moins de trente (30) mètres d'une zone résidentielle doit être diffuse et/ou conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la manière dans les secteurs domiciliaires adjacents.

Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, poteau ou structure servant à la suspendre ou la soutenir devient dangereux ou menace la sécurité publique, ou n'est pas adéquatement entretenu, ou n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située de la rendre sûre, non dangereuse et conforme au règlement, ou de l'enlèvement dans un délai de sept (7) jours, à défaut de quoi l'inspecteur en bâtiment doit faire enlever telle enseigne aux frais du propriétaire ou de l'occupant. De plus, le propriétaire ou l'occupant en défaut est passible des recours et peines prévus au présent règlement. Si de l'avis de l'inspecteur en bâtiment, le danger est immédiat, il peut faire enlever l'enseigne sans délai.

Article 144 - Enseignes prohibées

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1° une enseigne obstruant une fenêtre, une porte, un escalier et autres issues nécessaires en cas d'urgence;
- 2° une enseigne faisant saillie au-dessus de l'emprise de la rue;
- 3° une enseigne peinte ou fixée sur une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou autres véhicules, etc.);
- 4° une enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation, si érigée à moins de vingt-cinq (25) mètres d'une intersection de rue;
- 5° les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (ambulances, camions d'incendie, chasse-neige, dépanneuses, souffleuses, voitures de police, etc.);
- 6° les enseignes illuminées par réflexion lorsque la source lumineuse projette un rayon lumineux hors de l'emplacement où une telle enseigne serait installée. S'il est possible de disposer la source lumineuse de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement, l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée;
- 7° une enseigne peinte sur le mur ou le toit d'un bâtiment.

Article 145 - Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1° une enseigne émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale, scolaire et municipale et/ou prescrite par la Loi;
- 2° une enseigne pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule cinquante mètre carré ($0,50 \text{ m}^2$ ou $5,38 \text{ pi}^2$) de superficie et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet ou l'usage mentionné;
- 3° une enseigne d'identification d'une personne ou d'un édifice indiquant le nom, l'adresse et la profession pourvu qu'elle n'ait pas plus de zéro virgule vingt mètre carré ($0,20 \text{ m}^2$ ou $2,15 \text{ pi}^2$) de superficie. Une seule enseigne est autorisée par logement. Toutefois, la superficie totale des enseignes sur une bâtisse ayant plusieurs logements, ne peut être supérieur à un virgule cinquante mètre carré ($1,50 \text{ m}^2$ ou $16,14 \text{ pi}^2$);
Si une enseigne est inscrite sur un auvent, les lettres et les chiffres ne peuvent avoir plus de trente (30) centimètres de hauteur et d'une superficie maximum de zéro virgule cinquante mètre carré ($0,50 \text{ m}^2$ ou $5,38 \text{ pi}^2$);
- 4° une enseigne «à vendre» ou «à louer» applicable à un seul terrain ou à un seul édifice ou usage pourvu que la superficie maximum n'excède pas un mètre carré (1 m^2 ou $10,76 \text{ pi}^2$);

Il ne peut y avoir plu de deux (2) enseignes par terrain ou lot et elles doivent être situées sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent;

Article 146 - Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée à l'article précédent doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment.

Article 147 - Installation des enseignes

Toute enseigne doit être installée uniquement sur l'immeuble où s'exerce l'activité pour laquelle on l'utilise dans le but précis de la faire connaître.

Toutefois, l'enseigne peut se localiser sur un autre immeuble lorsque l'installation s'effectue sur un panneau communautaire, mais ce sous la responsabilité de la municipalité.

L'installation de toute enseigne doit s'effectuer, selon le cas, de la manière suivante :

a) Fixée sur un bâtiment

- 1° à plat sur le bâtiment;
- 2° perpendiculairement au bâtiment, à la condition que la partie la plus éloignée de l'enseigne par rapport à la façade du bâtiment soit à une distance maximale de un (1) mètre de l'emprise d'une voie publique de circulation ou d'un trottoir et à une hauteur minimale de deux mètres vingt ($2,20$ mètres) calculée entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du sol;

3° une (1) seule enseigne par commerce (ou usage principal) est autorisé sur un bâtiment dans le cas de lots intérieurs et deux (2) enseignes, une par façade, dans le cas de lots de coin ou d'angle.

b) Installée sur le terrain

- 1° sur les lots de coin ou d'angle, toute enseigne, dont la partie la plus basse est à moins de trois (3) mètres du niveau du sol, doit être située à au moins cinq (5) mètres de l'emprise de la voie publique de circulation;
- 2° la projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie publique de circulation;
- 3° la partie la plus basse de toute enseigne doit être à au moins un (1) mètre du niveau du sol, sauf pour les stations de service, postes d'essence et lave-autos;
- 4° la hauteur maximale des enseignes ne doit pas excéder sept (7) mètres.

Article 148 - Enseignes permises selon le zonage

Dans les zones mentionnées aux **Articles 148.1** et **148.2** du présent règlement, les dispositions spécifiques prévues à ces articles s'appliquent concurremment avec les autres dispositions de la présente **SECTION**.

Article 148.1 - Zone à dominance «Résidentielle»

Dans une zone à dominance «Résidentielle» sont autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne d'identification d'une personne indiquant son nom, son adresse et sa profession et répondant aux conditions de l'**Article 145** du présent règlement;
- 2° une enseigne d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment et répondant aux conditions de l'**Article 145** du présent règlement;
- 3° une enseigne temporaire identifiant le ou les entrepreneurs de la construction pendant la durée des travaux de construction.

Article 148.2 - Zone à dominance «Mixte» et «Industrielle»

Dans les zones à dominance «Mixte» et «Industrielle», pour les établissements commerciaux et industriels, une enseigne d'identification, commerciale, publicitaire, communautaire et directionnelle est autorisée aux conditions inscrites au présent article.

Lorsque l'enseigne est lumineuse, seul l'éclairage par translucidité ou par réflexion est permise.

a) Enseigne posée à plat sur le bâtiment

- 1° Nombre : Une (1) enseigne par établissement posée à plat sur le bâtiment est permise sur chaque face du bâtiment faisant front à une voie publique et à un stationnement desservant le bâtiment.
- 2° Hauteur : La hauteur d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne peut dépasser le toit du bâtiment sur lequel elle est fixée.
- 3° Superficie : La superficie totale des enseignes posées sur le bâtiment ne peut excéder zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m² ou 5,38 pi²) pour chaque mètre de longueur du mur de l'établissement sur lequel elles sont posées.

b) Enseigne posée sur le terrain (sauf pour un centre d'achat)

1° Nombre : Le nombre permis d'enseignes posées sur le terrain, est égal au nombre de voies publiques permettant un accès direct à l'établissement.

2° Hauteur : La hauteur totale d'une enseigne, de la ligne de terre au sommet, ne doit pas excéder sept (7) mètres.

3° Superficie : La superficie permise d'une enseigne ne peut excéder zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m² ou 5,38 pi²) pour chaque mètre linéaire de l'établissement faisant front sur la voie publique.

Toutefois, l'aire totale ne doit pas excéder sept (7) mètres carrés

4° Angle de visibilité : Dans le cas d'une enseigne posée sur un lot d'angle, si l'enseigne est placée dans un rayon de huit (8) mètres de l'intersection des emprises de rues, la hauteur libre sous l'enseigne est fixée à au moins trois (3) mètres et le diamètre du poteau ne doit pas être supérieur à trente (30) centimètres.

5° Distance de l'emprise de la voie publique et de la ligne latérale d'un terrain : La distance entre une enseigne posée sur le terrain et l'emprise de la rue ne peut être inférieure à un (1) mètre, alors que la distance entre une enseigne posée sur le terrain et la ligne latérale du terrain ne peut être inférieure à trois (3) mètres.

Article 149 - Enseignes publicitaires

Toute enseigne publicitaire (placée sur un terrain différent ou s'exerce l'activité dont elle fait l'annonce), devra se conformer aux dispositions de la Loi sur la publicité le long des routes, et aux règlements qui en découleront.

Article 150 - Enseignes concernant une opération d'ensemble

Dans toutes les zones, une enseigne concernant une opération d'ensemble est permise aux conditions suivantes :

- 1° deux (2) enseignes au maximum indiquant une «opération d'ensemble» (projets de construction de plusieurs établissements industriels ou édifices publics ou de vente de plusieurs lots à bâtir) pourvu qu'elles soient sur le terrain où s'effectue l'opération d'ensemble et que chaque enseigne n'ait pas plus de quinze (15) mètres carrés de superficie;
- 2° une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction en marche, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction et que la superficie totale n'ait plus de vingt (20) mètres carrés;
- 3° lorsque les édifices publics et d'habitation compris dans le groupe «opération d'ensemble» auront été construits, une enseigne permanente d'identification du groupement est autorisée sur poteau ou posée à plat aux conditions suivantes :
 - hauteur maximum : six (6) mètres;
 - superficie maximum : trois (3) mètres carrés.
- 4° lorsque les édifices publics et d'habitation compris dans le groupe «opération d'ensemble» auront été construits, une enseigne permanente d'identification du groupement est autorisée sur poteau ou posée à plat aux conditions suivantes :
 - hauteur maximum : six (6) mètres;
 - superficie maximum : deux (2) mètres carrés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 24 - PISCINES PRIVÉES

Article 151 - Dispositions interprétatives

Dans la présente SECTION, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° «*Piscine*» : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° «*Piscine creusée ou semi-creusée*» : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° «*Piscine hors terre*» : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° «*Piscine démontable*» : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° «*Installation*» : une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Article 152 - Dispositions administratives

Un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. La personne qui a obtenu un permis pour l'installation d'une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une même piscine au même endroit et aux mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis prévu au 1^{er} alinéa est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

La présente SECTION ne s'applique pas à une installation existant avant son entrée en vigueur. Toutefois, lorsqu'une telle installation est remplacée, l'installation existante doit alors être modifiée afin qu'elle soit conforme à la présente SECTION.

Article 153 - Contrôle de l'accès

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Sous réserve du 6^{ème} alinéa du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,20 mètre de manière à en protéger l'accès.
3. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état.
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,20 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,40 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
 - c) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du présent article;
 - d) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,20 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au 4^{ème} alinéa du présent article;
 - e) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,20 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au 4^{ème} alinéa du présent article.
7. Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,40 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.
8. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine hors terre ou démontable. Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine.
9. Malgré le 8^{ème} alinéa du présent article, peut être situé à moins de un mètre de la piscine tout appareil lorsqu'il est installé : à l'intérieur d'une enceinte; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil; dans une remise.

Article 154 - Autres dispositions

Dans toutes les zones, l'implantation d'une piscine est autorisée en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes : une piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un terrain ou d'un lot; une piscine ne peut pas être installée en cour avant; une piscine doit être installée à une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété; une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une remise. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 45 décibels aux limites du terrain.

Dans le cas d'une piscine hors-terre, aucun aménagement, équipement ou construction tel empierrement, clôture, patio, aménagement paysager, escalier ou tout autre élément similaire ne doit être situé à moins de 1,20 mètre du bord de la piscine sauf si de tels éléments n'offrent aucune possibilité d'escalade permettant d'accéder à la piscine et sauf les dispositifs d'accès conformes au présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 25 - AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR (ZONE TAMPON)

Article 155 - Situations dans lesquelles un écran protecteur est requis

Le **TABLEAU V** ci dessous spécifie les situations dans lesquelles un écran protecteur est requis.

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où on veut implanter un nouvel usage générateur de nuisance qui est adjacent à un terrain occupé ou qui est susceptible d'être occupé par un usage sensible lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un tel usage sensible au **TABLEAU V**, si ces terrains sont situés dans des zones différentes et dont les dominances sont différentes; toutefois, un écran protecteur n'est pas requis dans la cour avant en vertu de ce paragraphe. Cependant, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran protecteur n'est requis.

TABLEAU V
SITUATION DANS LESQUELLES UN ÉCRAN PROTECTEUR EST REQUIS

Usage sensible →	1 *	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
↓ Usage générateur de nuisance														
1- Habitation unifamiliale														
2- Habitation bifamiliale														
3- Habitation multifamiliale	X	X			X			X						
4- Habitation dans un bâtiment à usages multiples														
5- Maison mobile et maison modulaire														
6- Habitation collective	X	X												
7- Habitation communautaire	X	X												
8- Chalet														
9- Industrie	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	
10- Transport et services publics	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	
11- Commerce	X	X	X		X	X	X	X					X	
12- Services	X	X	X		X	X	X	X						
13- Loisirs et culture	X	X	X		X	X								
14- Exploitation primaire	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	

* La numérotation des usages sensibles correspond exactement à celle des usages générateurs de nuisance.

Article 156 - Aménagement d'un écran protecteur (zone tampon)

Un écran protecteur requis en vertu de l'**Article 155** du présent règlement doit être aménagé conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ci-dessous :

1° Clôture, muret ou haie

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie. Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) minimum;

- b) la clôture ou le muret doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale et doit avoir une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt (1,80 mètre);
- c) la haie doit être une haie dense de conifères à feuilles persistantes; l'espacement entre les arbustes ne doit pas excéder zéro mètre soixante (0,60 mètre);
- d) la haie doit avoir une hauteur minimale lors de la plantation de zéro mètre quatre-vingt-dix (0,90 mètre);
- e) la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins cent (100) millimètres et séparées d'une distance d'au plus trente (30) millimètres, peinturée ou teinte, ou;
 - une clôture ajourée, en bois, sous forme de treillis, peinturée ou teinte, ou;
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - une clôture de maille de chaîne doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur minimale de quatre (4) mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins soixante pour cent (60%) de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de quarante (40) millimètres mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de un (1) mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 mètre) mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° Boisé naturel

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel. Toutefois, ce boisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être composé à soixante pour cent (60 %) ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimale de quatre (4) mètres; ou
- b) il peut être composé à moins de soixante pour cent (60 %) de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimale de dix (10) mètres.

Article 157 - Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 26 - NORMES POUR LE DÉPLACEMENT D'HUMUS

Article 158 - Distance minimale

Un recul de trente (30) mètres de chaque côté d'une emprise de rue, route ou chemin public est maintenu dans le cas d'une nouvelle activité où l'usage principal consiste à déplacer de l'humus.

Article 159 - Écran visuel

Dans la marge de recul, un écran visuel d'une largeur minimale de cinq (5) mètres devra être aménagé à l'aide d'éléments naturels (terre, sable, végétaux) gazonné et planté d'arbres.

Soixante quinze pour cent (75 %) des arbres plantés devront être des conifères à feuillage persistant, espacé d'un maximum de trois (3) mètres centre à centre et leur hauteur à la plantation devra être de un mètre vingt (1,20 mètre) minimum.

Les feuillus plantés devront avoir une hauteur minimale de trois (3) mètres et leur distance de plantation sera d'un maximum de six (6) mètres centre à centre. Le délai pour aménager l'écran visuel est de douze (12) mois après l'émission du certificat d'autorisation et pour être jugé conforme, les arbres formant l'écran visuel devront être vivants, douze (12) mois après leur plantation.

Dans le cas où un écran visuel existe déjà, il devra être maintenu et entretenu et l'obligation d'en construire un est levée.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 27 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Article 160 - Domaine d'application

Les **Articles 161 à 166** du présent règlement s'appliquent à l'intérieur du territoire d'intérêt patrimonial cartographié aux plans des affectations du sol (plan d'urbanisme) et de zonage de la municipalité de New Carlisle.

Article 161 - Avis du comité consultatif d'urbanisme

Avant de décider d'une demande d'autorisation concernant l'une ou l'autre des dispositions de la présente **SECTION**, le Conseil municipal doit obligatoirement prendre l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

Article 162 - Démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I et situé dans le territoire d'intérêt patrimonial.

La démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I est autorisée si l'état du bâtiment met en danger la sécurité des personnes et des biens.

Article 163 - Déplacement d'un bâtiment à valeur patrimoniale

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, déplacer un bâtiment à valeur patrimonial identifié à l'annexe I, sauf si ce déplacement est nécessaire afin de le protéger contre des éléments incontrôlables tels les risques de mouvement de terrain ou tout autre phénomène naturel ou le fruit d'interventions humaines qui mettent en péril l'existence même du bâtiment.

Article 164 - Implantation d'un nouveau bâtiment principal

Deux types de bâtiment d'insertion sont permis, soit :

- 1^o un bâtiment d'aspect traditionnel et correspondant à l'un ou l'autre des styles architecturaux présents dans le secteur visé par cette norme spéciale;
- 2^o un bâtiment d'aspect contemporain ayant les caractéristiques suivantes :
 - la hauteur maximale du bâtiment principal doit s'harmoniser avec les bâtiments présents dans le secteur visé par cette norme spéciale;
 - la superficie au sol du bâtiment principal doit s'harmoniser avec les bâtiments présents dans le secteur visé par cette norme spéciale.

Article 165 - Implantation d'un nouveau bâtiment dans la cour avant

Aucun bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant d'un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I sauf pour l'implantation de tout équipement ou infrastructure majeur d'utilité publique. Tout morcellement ou opération cadastrale est prohibé devant un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I qui est situé à moins de cinquante (50) mètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.

Article 166 - Réparation ou modification d'un bâtiment à valeur patrimoniale

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, réparer ou modifier un bâtiment à valeur patrimoniale identifié à l'annexe I, si les travaux envisagés ont pour conséquence d'affecter :

- la dimension du bâtiment (largeur, longueur, hauteur);
- la forme de la toiture;
- la dimension des ouvertures (porte, fenêtre);
- la modification de galerie, perron, escalier.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 28 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DU PROJET DE RÉSERVE AQUATIQUE MARINE DE LA BAIE DES CHALEURS

Article 167 - Dispositions applicables

Les activités exercées à l'intérieur des limites du projet de réserve aquatique marine de la baie des Chaleurs seront principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01). Cette loi définit un minimum de règles à respecter sur les territoires bénéficiant de ce statut.

À l'intérieur des limites du projet de réserve aquatique marine de la baie des Chaleurs, les activités suivantes seront interdites :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau.

Seront toutefois permises toutes les autres activités, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation qui sera éventuellement approuvé pour ce territoire.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 29 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ

Article 168 - Dispositions interprétatives

Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

- Résineux : épinette blanche; épinette de Norvège; épinette noire; épinette rouge; mélèze; pin blanc; pin gris; pin rouge; sapin baumier; thuya de l'Est (cèdre) ;
- Feuillus : bouleau blanc; bouleau gris; bouleau jaune (merisier); chêne rouge; chêne à gros fruits; chêne bicolore; érable à sucre; érable argenté; érable rouge; frêne d'Amérique (frêne blanc); frêne de Pennsylvanie (frêne rouge); hêtre américain; orme blanc d'Amérique; peuplier à grandes dents; peuplier baumier; peuplier faux tremble (tremble); tilleul d'Amérique.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.

Contre-expertise

Vérification de la validité ou non des interventions prévues par une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier.

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de dix (10) centimètres de diamètre et plus mesurées à un mètre trente (1,30 mètre) de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Récolte commerciale en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Déboisement

Récolte forestière visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance de un (1) kilomètre à partir de tout chemin identifié primaire à l'Annexe C et de un demi (½) kilomètre à partir de tout chemin identifié secondaire à l'Annexe C.

Érablière mature

Peuplement âgé de soixante-dix (70) ans et plus d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant et comportant au moins cent cinquante (150) tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de vingt (20) centimètres et plus mesuré à un mètre trente (1,30 mètre) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de vingt-quatre (24) centimètres à la souche.

Forêt privée

Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Jeune érablière

Peuplement âgé de moins de soixante-dix (70) ans d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de neuf cent (900) tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

Ornière

Trace de plus de quatre (4) mètres de long sur plus de vingt (20) centimètres de profond creusée dans le sol par le passage de la machinerie

Peuplement d'érablières

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans les présentes dispositions interprétatives.

Propriété foncière

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Site de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Superficie boisée

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

Technicien forestier

Personne possédant un diplôme collégial en Technologie forestière et appelé à remplir des tâches techniques et de supervision reliées à la gestion ainsi qu'à l'exploitation des forêts et à la conservation et la protection des ressources forestières.

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre et mesurés à un mètre trente (1,30 mètre) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins douze (12) centimètres de diamètre à la souche.

Article 169 - Dispositions générales relatives au déboisement**Article 169.1 - Superficie maximale des sites de coupe**

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres.

Article 169.2 - Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 169.3 - Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière

Malgré l'Article 169.1 du présent règlement, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière, ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de cinq (5) ans.

Article 170 - Dispositions particulières**Article 170.1 - Lisière boisée en bordure de chemins publics**

Une lisière boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise des chemins publics identifiés à l'Annexe C et un site de coupe (voir le plan numéro ABA-2011-24.1.8 à l'Annexe C). À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus

trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans ladite lisière boisée lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 170.2 - Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe. La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

- rivières à saumon : soixante (60) mètres;
- lacs et cours d'eau à débit régulier : vingt (20) mètres;
- cours d'eau intermittent :
 - dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
 - quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas des rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des trente (30) premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de trente (30) à soixante (60) mètres, seule la machinerie ne causant pas d'ornière sera autorisée.

Article 170.3 - Dispositions applicables aux érablières

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) du volume de bois sont permises par période de quinze (15) ans.

Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins des présentes dispositions, un peuplement possède un potentiel acéricole s'il répond à la terminologie de "Érablière mature" ou de "Jeune érablière" tel que précisé à l'**Article 168** du présent règlement.

Article 170.4 - Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics

Dans l'encadrement visuel des chemins publics identifiés à l'Annexe C (voir le plan numéro ABA-2011-24.1.8 à l'Annexe C), le déboisement ne devra pas excéder deux (2) hectares d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de trente (30) mètres

sont considérés comme d'un seul tenant. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans les lisières boisées ou séparateurs de coupe lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 170.5 - Cas d'exception

Article 170.5.1 - Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions énoncées aux **Articles 169.1** (Superficie maximale des sites de coupe), **169.2** (Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe), **169.3** (Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière), **170.1** (Lisière boisée en bordure de chemins publics), **170.3** (Dispositions applicables aux érablières) et **170.4** (Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics) du présent règlement ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- b) le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial et/ou vingt-cinq pour cent (25 %) du volume sur pied qui est renversé par un chablis;
- c) les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans;
- d) le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article doivent, pour être valables et conformes aux présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq (5) ans, conformément aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

Article 170.5.2 - Autres exceptions

Les dispositions énoncées aux **Articles 169.1** (Superficie maximale des sites de coupe), **169.2** (Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe), **169.3** (Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière) et **170.1** (Lisière boisée en bordure de chemins publics) du présent règlement ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- b) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de six (6) mètres;
- c) le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de quinze (15) mètres. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de trente pour cent (30 %) autorisée par période de cinq (5) ans;

- e) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- f) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- g) les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de cinq (5) mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- h) les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- i) les services d'utilité publique.

Les dispositions énoncées à l'**Article 170.4** (Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de chemins publics) du présent règlement ne s'appliquent pas aux paragraphes a), d), et i) du 1^{er} alinéa ci-avant.

Article 170.6 - Application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé *

Article 170.6.1 - Fonctionnaire désigné *

L'application des présentes dispositions est confiée au technicien et/ou à l'ingénieur forestier de la MRC de Bonaventure avec l'assistance de la personne responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure

Article 170.6.2 - Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné *

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article ci-avant est responsable de coordonner l'application des présentes dispositions. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur des présentes dispositions.

Lorsque le fonctionnaire désigné de la MRC de Bonaventure est saisi d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas. Le coût de cette contre-expertise est assumé par la MRC de Bonaventure, lorsqu'elle est demandée.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des présentes dispositions sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

***Amendement apporté par le règlement # 2014-353 (ajout des Articles 170.6 à 170.8 inclusivement)**

Article 170.6.3 - Droit de visite *

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions des présentes dispositions sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 170.6.4 - Obligation du certificat d'autorisation *

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 170.5.1 et 170.5.2 du présent règlement. Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions. Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions.

Article 170.6.5 - Demande de certificat d'autorisation *

Toute demande de certificat d'autorisation, pour les travaux décrits à l'article ci-avant, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité ou ville, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- b) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public;
- f) spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande;
- g) fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1:20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe.

Article 170.6.6 - Suivi de la demande de certificat d'autorisation *

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si : la demande est conforme aux présentes dispositions; la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les présentes dispositions. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de

***Amendement apporté par le règlement # 2014-353 (ajout des Articles 170.6 à 170.8 inclusivement)**

gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

Article 170.6.7 - Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation *

Tout certificat d'autorisation pour les travaux d'abattage d'arbres en forêt privée est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

Article 170.6.8 - Tarif relatif au certificat d'autorisation *

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application des présentes dispositions est établi à cinquante dollars (\$50,00).

Article 170.7 - Pénalités *

Toute personne qui contrevient aux présentes dispositions commet une infraction. L'amende pour une première infraction est de deux mille dollars (\$2 000,00) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (\$3 000,00) si le contrevenant est une personne morale, plus tous les frais encourus pour porter un dossier d'infraction devant les tribunaux. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 170.8 - Recours *

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans tous les cas d'infraction aux présentes dispositions, la MRC de Bonaventure peut entamer des poursuites ce, tant contre le propriétaire du lot où des travaux qui contreviennent aux présentes dispositions ont été réalisés, que contre l'exécutant qui a réalisé lesdits travaux.

***Amendement apporté par le règlement # 2014-353 (ajout des Articles 170.6 à 170.8 inclusivement)**

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 30 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Article 171 - Dispositions interprétatives

Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Les définitions précédées du symbole «**ρ**» indiquent qu'elles proviennent de façon intégrale du document "Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles - Document complémentaire révisé - Décembre 2001".

MRC

Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

LPTAQ

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1).

TNO

Territoire non organisé "Rivière-Bonaventure", territoire sur lequel la MRC de Bonaventure agit à titre de municipalité locale.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

Aire d'élevage

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux à forte charge d'odeur.

ρ Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

ρ Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

ρ Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;

- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments et les terrains d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- une rivière à saumon;
- un site patrimonial protégé.

Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

ρ Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une unité animale (tel que défini au tableau A de l'Annexe D) des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (tel que présenté au tableau C de l'Annexe D) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

ρ Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

ρ Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

ρ Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou ville déterminée par le schéma d'aménagement et de développement durable à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Prise d'eau potable

Les prises d'eau potable visées aux présentes dispositions sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Rivière à saumon

Tout cours d'eau cartographié et identifié comme étant une rivière à saumon sur le plan d'affectation des terres publiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur terre et/ou sur les plans d'affectation des sols du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

ρ Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

ρ Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 172 - Zonage des productions et contrôle des constructions

Pour visualiser les différentes dispositions contenues dans cette section du présent règlement, voir le plan numéro IEFO-2008-25.8 à l'Annexe D.

Article 172.1 - Protection du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et du corridor de la route 132

Article 172.1.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'une bande de un (1) kilomètre mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et de l'emprise de la route 132, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

Article 172.1.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'**Article 172.1.1** du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'**Article 172.1.3** du présent règlement, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'**Article 173** du présent règlement. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Article 172.1.3 - Exception

Les interdictions prévues ci-avant ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Article 172.2 - Protection d'un immeuble protégé

Article 172.2.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres autour d'un immeuble protégé, tel que défini à l'**Article 171** du présent règlement (à l'exception d'une rivière à saumon), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

Article 172.2.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'**Article 172.2.1** du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'**Article 172.2.3** du présent règlement, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'**Article 173** du présent règlement. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Article 172.2.3 - Exception

Les interdictions prévues ci-avant ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Article 172.3 - Protection des prises d'eau potable

Article 172.3.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon de un (1) kilomètre en périphérie des prises d'eau potable identifiées aux plans numéros TI-2008-08.8 (Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures) reproduit à l'Annexe E, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

Article 172.3.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'Article 172.3.1 du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'Article 172.3.3 du présent règlement, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'Article 173 du présent règlement. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Article 172.3.3 - Exception

Les interdictions prévues aux présentes dispositions ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Article 172.4 - Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Article 172.4.1 - Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au **TABLEAU VI** ci-dessous. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au **TABLEAU VI**. Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

TABLEAU VI
Distance minimale entre les bâtiments et
dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale et volume du bâtiment ³⁹	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation ⁴⁰
----------------	---	---------------------------------------	---

³⁹ Les dimensions inscrites sont à titre indicative seulement. Une validation sera nécessaire pour assurer des dimensions de bâtiment qui permettent l'installation d'établissement d'élevage qui soient à la fois de "type familiale" et viable économiquement.

⁴⁰ Les 3 mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

Maternité	1 670 m ² Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
Engraissement	1 214 m ² Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
Naisseur-finiisseur	1 742 m ² Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
Pouponnière	1 132 m ² Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au **TABLEAU VI** avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au **TABLEAU VI**.

Article 173 - Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Article 173.1 - Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à fort charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre "A" correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'Annexe D.

Le paramètre "B" est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B figurant à l'Annexe D la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre "C" est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'Annexe D présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre "D" correspond au type de fumier. Le tableau D de l'Annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre "E" renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'Annexe D jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

-
- une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 174 du présent règlement;
 - l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;
 - l'épandage des lisiers doit être réalisé à l'aide d'une rampe à épandage avec incorporation simultanée dans le sol.

Le paramètre “F” est le facteur d’atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l’Annexe D. Il permet d’intégrer l’effet d’atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre “G” est le facteur d’usage. Il est fonction du type d’unité de voisinage considéré. Le tableau G de l’Annexe D précise la valeur de ce facteur.

Article 173.2 - Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage à forte charge d’odeur

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l’extérieur de l’installation d’élevage à forte charge d’odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu’une unité animale nécessite une capacité d’entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d’un réservoir d’une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³) correspond à cinquante (50) unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l’aide du tableau B de l’annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le **TABLEAU VII** ci-après illustre des cas où C, D et E valent un (1), le paramètre G variant selon l’unité de voisinage considérée.

TABLEAU VII
Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des déjections animales liquides ⁴¹ situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage à forte charge d’odeur

Capacité ⁴² d’entreposage	Distances séparatrices Maison d’habitation	Distances séparatrices Immeuble protégé	Distances séparatrices Périmètre d’urbanisation
1 000 m ³	148 m	295 m	443 m
2 000 m ³	184 m	367 m	550 m
3 000 m ³	208 m	416 m	624 m
4 000 m ³	228 m	456 m	684 m
5 000 m ³	245 m	489 m	734 m
6 000 m ³	259 m	517 m	776 m
7 000 m ³	272 m	543 m	815 m
8 000 m ³	283 m	566 m	849 m
9 000 m ³	294 m	588 m	882 m
10 000 m ³	304 m	607 m	911 m

Article 173.3 - Distances séparatrices relatives à l’épandage des déjections animales des installations d’élevage à forte charge d’odeur

La nature des déjections animales de même que l’équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l’épandage des déjections animales des installations d’élevage à forte

⁴¹ Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

⁴² Pour d’autres capacités d’entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

charge d'odeur. Les distances proposées dans le **TABLEAU VIII** ci-après constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la MRC de Bonaventure.

TABLEAU VIII
Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales ⁴³
des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé Du 15 juin au 15 août	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé Autre temps
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X ⁴⁴
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

Article 174 - Haie brise-vent

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au **TABLEAU VI** de l'**Article 172.4.1** du présent règlement et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée en suivant les dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40 %) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50 %);
- 3° la haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
- 4° les arbres dit "PFD" (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-vent jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-vent;
- 6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;

⁴³ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁴⁴ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

- 8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au **TABLEAU VI** de l'**Article 172.4.1** du présent règlement, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

Article 175 - Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, se référer aux dispositions reproduites aux Tableaux H de l'Annexe D.

Article 176 - Usages autorisés dans la zone agricole

Sous réserve des prohibitions prévues aux présentes dispositions, tous les usages autorisés par le présent règlement de zonage sont autorisés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 31 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Article 177 - Objet des présentes dispositions

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles autres que celles visées aux **Articles 171 À 176** du présent règlement. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à établir un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural.

Article 178 - Dispositions interprétatives

Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions contenues aux **Articles 179 à 183** du présent règlement. Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Ces définitions proviennent de façon intégrale du document "Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles - Document complémentaire révisé - Décembre 2001".

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou ville déterminée par le schéma d'aménagement et de développement durable à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement durable.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 179 - Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après ⁴⁵. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre “A” correspond au nombre maximum d’unités animales gardées au cours d’un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l’établit à l’aide du tableau A reproduit à l’Annexe D.

Le paramètre “B” est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B figurant à l’Annexe D la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre “C” est celui du potentiel d’odeur. Le tableau C de l’Annexe D présente le potentiel d’odeur selon le groupe ou la catégorie d’animaux en cause.

Le paramètre “D” correspond au type de fumier. Le tableau D de l’Annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre “E” renvoie au type de projet. Lorsqu’une unité d’élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d’assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l’Annexe D jusqu’à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

Le paramètre “F” est le facteur d’atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l’Annexe D. Il permet d’intégrer l’effet d’atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre “G” est le facteur d’usage. Il est fonction du type d’unité de voisinage considéré. Le tableau G de l’Annexe D précise la valeur de ce facteur.

Article 180 - Reconstruction, à la suite d’un sinistre, d’un bâtiment d’élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l’éventualité où un bâtiment d’élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d’un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité ou ville devra s’assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité ⁴⁶ et que l’implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l’application d’un règlement adopté en vertu du 3^{ème} paragraphe de l’article 118 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme. Entre autres, les marges latérale et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S’il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux

⁴⁵ La distance entre, d’une part, l’installation d’élevage et le lieu d’entreposage des fumiers et, d’autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l’exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d’accès.

⁴⁶ En vertu du paragraphe 18 de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, une municipalité ou ville peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l’abandon, la cessation ou l’interruption d’un usage.

dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction d'un bâtiment principal et des constructions accessoires ⁴⁷.

Article 181 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1000 m³) correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B figurant à l'annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le **TABLEAU IX** ci-après illustre des cas où C, D et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU IX
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides ⁴⁸ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁴⁹ d'entreposage	Distances séparatrices Maison d'habitation	Distances séparatrices Immeuble protégé	Distances séparatrices Périmètre d'urbanisation
1 000 m ³	148 m	295 m	443 m
2 000 m ³	184 m	367 m	550 m
3 000 m ³	208 m	416 m	624 m
4 000 m ³	228 m	456 m	684 m
5 000 m ³	245 m	489 m	734 m
6 000 m ³	259 m	517 m	776 m
7 000 m ³	272 m	543 m	815 m
8 000 m ³	283 m	566 m	849 m
9 000 m ³	294 m	588 m	882 m
10 000 m ³	304 m	607 m	911 m

Article 182 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

⁴⁷ En vertu des articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité ou ville peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

⁴⁸ Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

⁴⁹ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

La nature des déjections animales de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales. Les distances proposées dans le **TABLEAU X** ci-après constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

TABLEAU X
Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales ⁵⁰
des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé Du 15 juin au 15 août	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé Autre temps
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X ⁵¹
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

Article 183 - Adaptation des dispositions, dont notamment en fonction des vent dominants

La municipalité de New Carlisle peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles de la présente **SECTION**. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole du territoire de la MRC de Bonaventure puis entérinées par le Conseil de la MRC.

De plus, si la municipalité de New Carlisle juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des déjections animales solides et liquides. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues aux tableaux H de l'Annexe D et faire l'objet de justifications appropriées.

⁵⁰ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁵¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 32 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

Article 184 - Dispositions interprétatives

Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions contenues aux **Articles 185 à 192** du présent règlement. Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Coût de projet

En regard du calcul de la tarification relative à l'émission d'un permis de construction, sont inclus la totalité des coûts des travaux à réaliser ainsi que tous les équipements et infrastructures à être implantés sur un site d'éolienne.

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes pour des fins privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible à l'intérieur des limites des distances prescrites aux **Articles 186.1, 186.3 et 186.4** du présent règlement.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- m) une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux secteurs exploités à des fins commerciales).

MRC

Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

Périmètre d'urbanisation

Secteur à l'intérieur d'une municipalité ou ville qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, institutionnel, etc.) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.), et ce, tel que cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure.

Article 185 - Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application des présentes dispositions est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de projet de 0,00\$ à 100 000,00\$ =
3,00\$ par tranche de 1 000,00\$
- Coût de projet de 100 000,01\$ à 500 000,00\$ =
300,00\$ pour le premier 100 000,00\$ et sur l'excédent, 2,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de projet de 500 000,01\$ à 1 000 000,00\$ =
1 100,00\$ pour le premier 500 000,00\$ et sur l'excédent, 1,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de projet de 1 000 000,01\$ et plus =
1 600,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et sur l'excédent, 0,50\$ par tranche de 1000,00\$

Article 186 - Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la municipalité de New Carlisle

Pour visualiser les différentes dispositions contenues dans cette SECTION du présent règlement, voir le plan numéro IÉ-2011-26.8 à l'annexe F.

Article 186.1 - Protection du périmètre d'urbanisation

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de trois (3) kilomètres mesuré à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

Article 186.2 - Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de cinq cent (500) mètres de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de mille cinq cent (1500) mètres de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

Article 186.3 - Protection des immeubles protégés

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de deux (2) kilomètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l'**Article 184** du présent règlement.

Article 186.4 - Protection du corridor touristique et panoramique de la route 132

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de trois (3) kilomètres mesuré à partir de l'emprise de la route 132. De plus, aucune éolienne ne sera permise entre la route 132 et le littoral de la baie des Chaleurs.

Article 187 - Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à deux mètres cinquante (2,50 mètres) d'une limite de propriété foncière. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à cent cinquante (150) mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis de construction.

Article 188 - Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

Article 189 - Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 190 - Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de douze (12) mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à un mètre cinquante (1,50 mètre) d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaires à l'aménagement de ce chemin;
- lorsque aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

Article 191 - Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est de un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Article 192 - Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois;

- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 33 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS D'UNE CONTRAINTE D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Article 193 - Dispositions relatives aux abords d'une contrainte d'origine anthropique

Aucun projet de développement domiciliaire comptant plus de trois (3) résidences et impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue publique ou privée, aucun projet de développement institutionnel ou aucun projet de développement récréatif ne pourra être réalisé à moins de cinquante (50) mètres de l'emprise de la route 132.

Par ailleurs, autour de toute contrainte d'origine anthropique identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité de New Carlisle et sur le plan numéro TI-2008-08.8 reproduit à l'Annexe E, une zone tampon d'un rayon de trente (30) mètres s'applique. À l'intérieur de cette zone tampon, aucun nouveau bâtiment résidentiel, institutionnel et public ne pourra être implanté.

Enfin, autour des lieux d'entreposage de produits toxiques ou dangereux identifiés à l'Annexe J, une zone tampon d'un rayon de trente (30) mètres s'applique. À l'intérieur de cette zone tampon, aucun nouveau bâtiment résidentiel, institutionnel et public ne pourra être implanté.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 34 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE PERMANENTE OU SAISONNIÈRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE.

Article 194 - Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de New Carlisle ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Pour les besoins de la présente **SECTION**, la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de New Carlisle a été départagée de la manière suivante :

- 1° Affectation agricole, où il sera impossible pour la municipalité d'émettre un permis pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière), sous réserve des constructions par ailleurs autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec, dont notamment en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105;
- 2° Affectation agro-forestière de type 1, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction d'une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière) sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 3° Affectation agro-forestière de type 2, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction d'une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière) sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 4° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la municipalité pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) sans autorisation préalable de la CPTAQ.

Article 195 - Modalités d'application

1° Affectation agro-forestière de type 1

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 identifiée sur les plans reproduits à l'Annexe G, autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après du présent règlement, d'utiliser à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière), sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

2° Affectation agro-forestière de type 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 2 identifiée sur les plans reproduits à l'Annexe G, autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après du présent règlement, d'utiliser à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière), sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

3° Remembrement d'unités foncières vacantes, affectation agro-forestière de type 1 et de type 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 et/ou de type 2 identifiées sur les plans reproduits à l'Annexe G, autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après du présent règlement, d'utiliser à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence (permanente ou saisonnière), sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type d'affectation agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

4° Cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public, affectation agro-forestière de type 1 et 2

Pour les résidences (permanente ou saisonnière) permises dans l'affectation agro-forestière, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) ne devra pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder cinq mille mètres carrés (5 000 m²), et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

5° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré) identifiée sur les plans reproduits à l'Annexe G, autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 196** ci-après du présent règlement, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière), des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

Article 196 - Conditions d'émission d'un permis de la municipalité pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente

1° Conditions d'émission d'un permis de construction

De manière générale, aucun permis de construction pour une résidence (permanente ou saisonnière) ne peut être délivré à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire de la municipalité de New Carlisle ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sauf :

- a) dans les cas et aux modalités énumérées à l'**Article 195** ci-avant du présent règlement;
- b) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- c) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- d) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 17 mars 2009 (date d'entrée en vigueur de la décision de la CPTAQ concernant la demande à portée collective de la MRC de Bonaventure);
- e) pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- pour permettre la conversion, à des fins résidentielles, d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec à une fin autre que résidentielle;
- pour permettre au propriétaire d'une unité foncière devenue vacante après le 9 septembre 2008, située dans une affectation agro-forestière de types 1 ou 2 et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

2° Les distances séparatrices relatives aux odeurs ¹⁰

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré)

La construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) à l'intérieur d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ce même îlot déstructuré.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

TABLEAU XI
Normes d'implantation à respecter lors de la construction
d'une résidence (permanente ou saisonnière)
à l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

Type de production	Unités animales	Distances minimales requise (en mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

¹⁰ Les distances séparatrices figurant dans la présente SECTION s'appliquent conjointement et concurremment aux distances séparatrices énoncées aux SECTIONS 30 (Dispositions relatives au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur) et 31 (Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole) du règlement de zonage de la municipalité/ville de

Advenant le cas où la résidence (permanente ou saisonnière) que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au **TABLEAU XI** ci-avant, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence (permanente ou saisonnière), un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants avant son implantation.

3° Marges de recul

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré)

Une bande de terrain ou marge de recul d'une largeur minimale de trente (30) mètres devra être conservée entre une nouvelle résidence (permanente ou saisonnière) et un terrain ou superficie en culture ou en friche agricole. Pour déterminer si on est en présence d'une friche agricole, on devra se référer à la grille de caractérisation des terres en friche reproduite à l'Annexe H.

Advenant le cas où la norme en vigueur concernant la distance à respecter pour l'épandage de fertilisant deviendrait supérieure à trente (30) mètres, la bande de terrain ou marge de recul mentionnée ci-avant s'ajustera automatiquement à la hauteur de cette norme d'épandage de fertilisant.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute limite d'un terrain ou superficie en culture ou en friche agricole. Pour déterminer si on est en présence d'une friche agricole, on devra se référer à la grille de caractérisation des terres en friche reproduite à l'Annexe H.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

La marge de recul latérale minimale à respecter entre une nouvelle résidence (permanente ou saisonnière) et une ligne de propriété est de vingt (20) mètres. Toutefois, une bande de terrain ou marge de recul d'une largeur minimale de soixante-quinze (75) mètres devra être conservée intégralement (idéalement boisée, le cas échéant) entre une nouvelle résidence (permanente ou saisonnière) et un terrain ou superficie en culture ou en friche agricole. Pour déterminer si on est en présence d'une friche agricole, on devra se référer à la grille de caractérisation des terres en friche reproduite à l'Annexe H.

Advenant le cas où la norme en vigueur concernant la distance à respecter pour l'épandage de fertilisant deviendrait supérieure à soixante-quinze (75) mètres, la bande de terrain ou marge de recul mentionnée ci-avant s'ajustera automatiquement à la hauteur de cette norme d'épandage de fertilisant.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres de toute limite d'un terrain ou superficie en culture ou en friche agricole. Pour déterminer si on est en présence d'une friche agricole, on devra se référer à la grille de caractérisation des terres en friche reproduite à l'Annexe H.

4° Disponibilité d'un chemin d'accès aux terres en culture situées à l'arrière d'un îlot déstructuré

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, lorsqu'une demande de permis pour la construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) est adressée à la municipalité de New Carlisle, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis devra s'assurer de la disponibilité d'un chemin d'une largeur minimale de dix (10) mètres donnant un accès permanent aux terres agricoles en culture situées à l'arrière de cet îlot déstructuré.

Advenant le cas où un tel chemin n'est pas déjà disponible à l'intérieur de cet îlot déstructuré, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis devra obliger le ou les propriétaires du ou des terrains concernées par cette demande de rendre disponible un chemin d'une largeur minimale de dix (10) mètres donnant un accès permanent aux terres agricoles en culture situées à l'arrière de cet îlot déstructuré.

5° Bilan des constructions

La municipalité de New Carlisle devra produire, à la CPTAQ et à la fédération de l'UPA de la Gaspésie, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente à portée collective intervenue entre la MRC de Bonaventure et la CPTAQ, dont notamment les numéros de lots, le cadastre et la superficie de l'unité foncière concernée.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 197 - Dispositions applicables

Les dispositions finales inscrites au CHAPITRE 4 du règlement sur les dispositions générales et administratives de la municipalité de New Carlisle font partie intégrante du présent règlement.

Article 198 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à New Carlisle

ce 8ème jour du mois d'avril 2013.

Cyrus Journeau, Maire

Denise Dallain, Directrice générale et secrétaire-trésorière